

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

Sommaire.

Justice civile. — Cour royale de Paris (3e chambre): Société anonyme; actionnaire; contrainte par corps. Tribunal civil de la Seine (1er chambre): Le nouveau quartier Beaujon; M. et Mm Lelong contre les héritiers Garnot. Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Contributions indirectes; exercice; refus. Arrêt préfectoral; publication. Cour d'assises de la Seine: Vol avec escalade et effraction; monomanie présumée de l'accusé. Faux en écriture privée et fausses quittances d'abonnement à divers journaux. Cour d'assises de l'Indre: Troubles de Bouzancés; pillage; assassinat; tentative d'assassinat; vingt-six accusés. Tribunal criminel de Philippeville: Affaire Ben-Ali-Mdokali; assassinat commis par une femme arabe. Tribunal correctionnel de Paris (8e chambre): L'homéopathie; Mm veuve Hahnemann; exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CRIMINEL.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 27 février.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONNAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS. Les souscripteurs d'actions dans les sociétés anonymes sont justiciables des Tribunaux de commerce, et contraignables par corps pour le versement de leurs mises sociales.

La suite animée qui s'est engagée dans ces derniers temps sur la grave question de savoir si les associés commanditaires, même non commerçants, sont tenus par corps du versement de leurs mises sociales, semble toucher à son terme. En effet, l'affirmative proclamée par deux arrêts de rejet, du 28 février 1844, rendus par deux arrêts de la Cour de cassation, est aujourd'hui admise par deux chambres de la Cour royale de Paris. L'opinion contraire n'a plus pour soutien que quelques arrêts antérieurs à 1844, et la jurisprudence de la 2e chambre de la Cour de Paris, dont deux arrêts récemment rendus, l'un sous la présidence de M. Silvestre de Chateaufort, et l'autre sous celle de M. le conseiller Monmerqué, ont décidé que la souscription d'actions dans une société en nom collectif et en commandite, ne constituait point un acte de commerce. La controverse semble donc devoir désormais faire place à une jurisprudence uniforme devant laquelle nous nous inclinons sans renoncer à l'opinion contraire que nous avons plusieurs fois soutenue, et que nous croyons fondée sur le texte et sur l'esprit du Code de commerce. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29 février et 14 mars 1844; 24 décembre 1846; 4 et 21 février 1847.)

L'arrêt que nous rapportons décide que les actionnaires dans les sociétés anonymes, de même que les commanditaires dans les sociétés en nom collectif, et à plus forte raison peut-être que ceux-ci, sont tenus par corps du versement de leurs mises sociales. En voici le texte :

La Cour: « Statuant sur l'appel interjeté par Vilette de la sentence arbitrale du 21 mai 1845, etc; « En ce qui touche la contrainte par corps; « Considérant que le Code de commerce déclare société commerciale la société anonyme, comme celle en nom collectif;

« Considérant que d'après les art. 31 et 32 du même Code, ceux qui administrent une société anonyme sont mandataires des associés; que par conséquent lorsqu'ils se livrent aux actes de commerce auxquels ils sont préposés, ce sont leurs mandants, c'est-à-dire les associés, qui sont censés se livrer à ces opérations; que le fait du mandataire est réputé le fait du mandant;

« Que l'actionnaire, dans la société anonyme, est dans la même position que l'associé non gérant d'une société en nom collectif qui est tenu de tous les actes de commerce faits par le gérant, son mandataire, et par les mêmes voies que s'il les avait faits lui-même;

« Que d'après les principes généraux du droit, les associés, dans la société anonyme, devraient être tenus indéfiniment des engagements pris en leurs noms; mais que l'article 35 du Code de commerce par exception, et pour appeler le concours des capitaux dans les grandes entreprises, a limité l'acquittement des obligations contractées en leurs noms aux sommes pour lesquelles ils ont souscrit; qu'ils ne sont donc tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, quoi qu'ils puissent participer à tous les bénéfices; que ce privilège, qui est important, est le seul qui leur soit accordé;

« Que l'engagement pris par les actionnaires de verser une somme déterminée, destinée à des actes de commerce faits par eux, ou, ce qui est la même chose, par leurs mandataires, est donc une dette commerciale qui doit les soumettre à la contrainte par corps, aux termes de l'article 1er de la loi du 17 avril 1832;

« Que la société anonyme se réduit, à la vérité, à une association de capitaux limités, mais qu'elle n'a ce caractère que lorsque les capitaux promis ont été fournis; que c'est sur la loi du versement des capitaux de ses co-associés que chaque associé a contracté; que c'est sur ce gage que les tiers ont compté;

« Que c'est pour assurer cette garantie que la loi exige que les actes des sociétés anonymes soient rédigés par actes publics, que leurs statuts soient approuvés par ordonnance royale, et publiés, afin que chacun puisse connaître les capitaux sur lesquels repose l'avenir de l'entreprise;

« Que, jusqu'au versement opéré, les actionnaires sont tenus personnellement des sommes qu'ils ont promises, et que le recouvrement en doit être opéré contre eux par la voie de la contrainte par corps, comme celui de toute autre dette commerciale; et que cette voie est d'autant plus nécessaire pour assurer l'existence de l'entreprise, que dans la société anonyme les directeurs ne sont pas obligés personnellement envers les tiers, et que, jusqu'au versement, les actionnaires offrent seuls une garantie;

« Considérant, en fait, que Vilette a souscrit en 1843 pour 425 actions de 4,000 francs, payables pour un cinquième dans le mois qui suivrait la date de l'ordonnance royale qui devait autoriser la société d'assurances à primes contre l'incendie la Représentative, à laquelle appartenait ces actions, ordonnance qui a été rendue le 23 mai 1843, et que ledit Vilette en est encore débiteur pour moitié;

« Considérant que l'obligation prise par lui de payer le montant de ces actions, destiné aux actes de commerce auxquels, en sa qualité de directeur, il se livrait, au nom de tous les actionnaires, est une dette commerciale;

« Confirme. » (Plaidants, M. Fontaine pour le sieur Vilette, appelant, et M. Pouget pour le sieur de Vanlay, directeur de la Représentative, intimé; conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général.)

MÊME QUESTION.

Présidence de M. Grandet (4e chambre).

Aujourd'hui même, la 4e chambre a rendu sur la question un arrêt après partage qui consacre la même doctrine. Voici le texte de l'arrêt:

« En ce qui touche la compétence du Tribunal de commerce et la demande en renvoi soit devant le Tribunal arbitral, soit devant les Tribunaux civils;

« Considérant qu'aux termes de l'article 19 du Code de commerce la loi reconnaît comme sociétés commerciales la société en nom collectif, la société en commandite, et la société anonyme;

« Que par les art. 23, 25, 29 et 33, elle qualifie les membres de ces diverses sociétés du même titre d'associés;

« Que par les art. 23, 24 et 38, elle les admet tous à figurer dans la même société dans laquelle chacun d'eux en proportion de son intérêt, prend part aux bénéfices de la société;

« Que s'il s'élève entre eux quelque contestation, l'art. 51 veut que cette contestation soit jugée par des arbitres véritables juges institués par la loi pour remplir en matière de sociétés commerciales et entre associés les fonctions du Tribunal de commerce;

« Considérant à l'égard des tiers que l'article 43 exige que la publication de l'acte social leur fasse connaître les garanties que la société leur promet, soit dans la personne des associés responsables, soit sur le montant des valeurs fournies ou à fournir en actions ou en commandite; qu'aux termes des articles 26 et 33 l'associé commanditaire ou porteur d'actions n'est tenu des pertes que jusqu'à concurrence de son intérêt dans la société;

« Que de ce qui précède, il suit que les associés commanditaires sont obligés, soit envers les associés, soit envers les tiers, comme les associés gérants, avec cette seule différence que ceux-ci sont indéfiniment des engagements de la société, peuvent être poursuivis jusqu'à paiement intégral des dettes sociales, tandis que les associés commanditaires ou porteurs d'actions ne peuvent être poursuivis que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils se sont engagés à mettre et qu'ils n'ont pas mis dans la société;

« Que lorsqu'ils ont versé dans la caisse sociale le montant des sommes qu'ils ont promises d'y verser, ils sont dégagés de toute obligation personnelle, leur nom peut rester inconnu, et la société devient à leur égard une association de capitaux, dans laquelle les capitaux seuls sont connus et seuls responsables;

« Considérant que pour que cette association de capitaux existe, il faut que les capitaux aient été versés;

« Que si quelques-uns des associés se refusent à opérer ce versement, les personnes qui ont intérêt à l'exiger, ont nécessairement une action pour les y contraindre;

« Que si cette action est formée, pendant l'existence de la société, par l'associé gérant, il en résulte une contestation entre associés qui doit être jugée par les arbitres;

« Que si, au contraire, l'action après la dissolution de la société est intentée par les tiers créanciers de la société envers lesquels le commanditaire ou porteur d'actions est engagé jusqu'à concurrence de sa commandite ou de son intérêt, l'action échappe à la juridiction exceptionnelle des arbitres, et doit être portée devant les Tribunaux de commerce;

« Qu'il serait impossible d'admettre que, pour la même dette, deux établissements commerciaux, contractés au nom de la société tout entière par celui qui avait le pouvoir de la représenter, le créancier pût être contraint de diviser ses actions et de débattre ses droits avec les associés en nom collectif devant les Tribunaux de commerce et avec les associés commanditaires devant les Tribunaux civils;

« En ce qui touche la contrainte par corps;

« Considérant qu'en soumettant, ainsi qu'il a été dit plus haut, les obligations des associés commanditaires ou porteurs d'actions à la juridiction des arbitres jurés et des Tribunaux de commerce, la loi a reconnu que ces obligations avaient un caractère commercial;

« Considérant, en effet, que celui qui prend l'engagement de verser des fonds, soit à titre de commandite, soit comme porteur d'actions, dans une société de commerce, contracte une obligation commerciale envers les associés gérants et les co-associés;

« Que c'est sur la loi de cette obligation que la société se forme et que les gérants s'obligent, soit envers les tiers, soit envers le commanditaire lui-même;

« Qu'en échange de cette obligation le commanditaire ou le porteur d'actions acquiert le droit de prendre, en proportion de son intérêt, part aux bénéfices que procure à la société les opérations commerciales auxquelles elle se livre;

« Considérant à l'égard des tiers que le commanditaire ou le porteur d'actions en s'engageant à verser la commandite ou à payer le montant de son action, autorise les associés gérants ou le directeur de la société anonyme à l'obliger envers les tiers pour les opérations commerciales de la société, jusqu'à concurrence de son intérêt dans cette même société;

« Que l'obligation contractée envers les tiers pour opérations commerciales par le gérant d'une société de commerce, constitue une dette commerciale qui oblige le commanditaire ou le porteur d'actions jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont promises de verser dans la société, et qui donne aux tiers après la faillite de la société une action directe contre les actionnaires et les commanditaires;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 avril 1832, toute dette commerciale entraîne la contrainte par corps;

« Considérant que loin d'éloigner par là les capitaux civils des opérations commerciales, la loi a pour but, au contraire, de les attirer;

« Qu'en donnant au commerce sérieux plus de garanties, elle appelle dans les entreprises industrielles les propriétaires possesseurs de capitaux réels, qui ne contractent d'engagements que pour les remplir et parce qu'ils savent qu'ils pourront les remplir, et qu'elle écarte seulement ceux qui entreraient dans les sociétés en commandite sans capitaux et sans avoir l'intention d'en verser, dans la seule vue de prélever les primes et bénéfices sans courir la chance d'aucune perte, et contre lesquels les tiers n'auraient aucun recours utile s'ils ne pouvaient exercer la contrainte par corps;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme. » (Plaidant pour les différents actionnaires appelants, M. J. Favre, Gotschy et Romiguières; pour les syndes de la société le Dragon, M. Baroche; conclusions conformes de M. Poinot, avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 25 février.

LE NOUVEAU QUARTIER BEAUJON. — SUCCESSION GARNOT. — M. ET Mm LELONG CONTRE LES HÉRITIERS GARNOT.

Dans les Champs-Élysées, ce théâtre principal des folies des financiers et des fermiers généraux du siècle dernier, la plus considérable, la plus célèbre, a été celle du fermier-général Beaujon, dont elle avait pris le nom, suivant l'usage, qui donnait le nom de folie aux contes-fantaisies des Turcaret de l'ancien régime. La Folie-Beaujon a fait place, après l'Empire, aux Montagnes françaises; c'était une autre folie qui ne devait pas durer longtemps. Les Montagnes françaises, russes et autres, qui, un instant, s'élevaient si haut dans la vogue du jour, sont retombées du faite de la célébrité dans l'oubli. Au lieu de la Folie-Beaujon on voit aujourd'hui de gracieuses villa, le Bel-Respiro et tant d'autres, et de somptueux hôtels qui bordent les Champs-Élysées. Ces hôtels, ces villa, ces avenues élégantes et correctes, décorées des noms poétiques de Chateaubriand et de Byron, on les doit à un hardi spéculateur, à M. Garnot, ancien notaire. Cette vaste spéculation qui a transformé les anciens jardins Beaujon en un nouveau quartier qui porte encore, à travers ses métamorphoses successives, le nom du fameux fermier-général, était aujourd'hui l'objet d'un procès important soumis au Tribunal.

L'entreprise de M. Garnot, commencée en 1825, n'aurait pas été heureuse pour son auteur. Après 1830, M. Garnot se serait trouvé dans la position la plus critique. Quoiqu'il en soit, le nom de M. Garnot continua à figurer dans presque toutes les ventes et reventes des terrains Beaujon. A sa mort, en 1845, les scellés furent apposés à son domicile à la requête de ses créanciers. Dans ce nombre se trouvait la veuve de M. Bureau, ancien associé de M. Garnot, aujourd'hui épouse de M. Lelong fils, conseiller à la Cour royale de Poitiers. La créance de Mm Lelong contre l'ancienne société Garnot-Bureau avait déjà donné lieu à de nombreux procès entre elle, M. Garnot et la famille de celui-ci; mais depuis dix ans Mm Lelong avait gardé le silence; ce n'est qu'après la mort de M. Garnot que M. et Mm Lelong ont formé contre les héritiers Garnot une demande tendante à faire déclarer propriété de la succession Garnot tous les immeubles, au nombre de près de cinquante, dont les héritiers Garnot seraient, au dire de M. et de Mm Lelong, propriétaires et détenteurs dans le quartier Beaujon et dans plusieurs autres quartiers de Paris, en prétendant que ces immeubles, d'une valeur de plusieurs millions, avaient été mis par M. Garnot sous le nom de sa famille pour frauder ses créanciers.

Cette affaire a occupé successivement huit audiences. M. Marie et M. Chamillard, assistés de M. Morin, avoué, se sont présentés dans l'intérêt de M. et Mm Lelong.

M. Paillet et M. Léon Duval, assistés de M. Ernest Lefèvre, avoué, se sont présentés pour les héritiers Garnot, et M. Liouville, assisté de M. Joly, avoué, pour Mm de Curville.

M. Marie, au nom de M. et Mm Lelong, expose les faits de la cause. Il passe en revue les nombreux et magnifiques immeubles que la famille Garnot possède dans le quartier Beaujon et dans plusieurs autres quartiers de Paris. Ce sont ces immeubles, que M. et Mm Lelong veulent faire rentrer dans la succession de M. Garnot, ancien notaire, je soutiens que toute la famille Garnot, père, mère, femme, neveux, n'ont été que ses prête-noms, avoués et reconnus. J'invoque à cet égard, dit M. Marie, la notoriété publique. Toute la vie de M. Garnot, au surplus, vient témoigner en faveur de la demande de M. et Mm Lelong. M. Garnot était un spéculateur hardi, infatigable. Jamais on n'a vu fièvre de la spéculation plus active et plus brûlante que la sienne. La spéculation était son élément. Il ne vivait que par elle. Notaire, pour se dégager des devoirs de sa profession, il opérait avec des prête-noms. Plus tard, pour dérouter ses créanciers, il employa le même moyen. Il s'adressa d'abord à des amis, à des complices. Rien n'était si facile pour sa famille qui, grâce à ses procédés habiles, se trouve aujourd'hui riche de plusieurs millions et combat pour les conserver.

Mm Lelong demande à faire rentrer tous les immeubles détenus par nos adversaires dans la succession Garnot. Qu'est-ce que Mm Lelong? Mm Lelong, femme de M. Lelong, conseiller à la Cour royale de Poitiers, avait épousé en premières noces M. Bureau, ancien avoué à Paris, associé et ami de M. Garnot, et ruiné par celui-ci. Par suite du désastre de Bureau et de la séparation de biens prononcée entre lui et sa femme, une liquidation intervint, et il a été constaté que Garnot était la cause du désastre de Bureau, et que c'était contre lui que la dame Bureau devait exercer son recours. De là, une longue suite de procédures engagées entre M. Garnot et Mm Bureau, procès qui ont abouti à un arrêt de la Cour royale de Paris, à la date du mois de décembre 1830, arrêt qui a condamné M. Garnot à garantir Mm Bureau de toutes les obligations contractées par elle pour le compte de la société Bureau-Garnot, et qui s'élevaient à 190,000 francs.

Pour se soustraire à cette condamnation qu'il prévoyait à l'avance, Garnot avait pris ses mesures; toutes les valeurs mobilières et immobilières qu'il possédait avaient été mises par lui sous le nom de tiers, de telle sorte que Mm Bureau ne put exécuter son arrêt et fut obligé de payer tous les créanciers; inutile de dire que pendant toute la vie de Garnot, il fut impossible aux époux Lelong d'exercer aucun de leurs droits; ils ne purent que rester en observation et attendre.

Garnot mourut en 1845, les scellés furent apposés sur ses papiers; un inventaire en fut dressé, et c'est à ce moment seulement que surgit la preuve matérielle, évidente, de la frauduleuse complaisance de la famille Garnot pour le débiteur des époux Lelong. Chaque pièce, chaque note de ce volumineux inventaire, met à jour tout le système de Garnot et dévoile la culpabilité de sa famille qui comprend dès lors que le temps des mensonges est passé et n'ose plus même se présenter devant le magistrat chargé de l'interrogatoire sur faits et articles. C'est là un aveu de fraude et une reconnaissance complète des droits des époux Lelong que le Tribunal ne doit pas oublier.

M. Marie soutient en fait qu'il est impossible de contester la magnifique situation de fortune du spéculateur Garnot, situation décrite et établie par lui en 1831 dans un bilan précieux trouvé parmi les pièces de l'inventaire; ce bilan, qui ne peut être répudié par la famille Garnot, constate qu'à cette époque M. Garnot possédait quarante-cinq immeubles à Paris, sous des noms empruntés. Que sont devenus ces immeubles? Après avoir passé dans les mains d'une foule non interrompue de prête-noms, ils se retrouvent aujourd'hui dans les mains de la famille Garnot. A quel titre? A titre de fraude et de connivence coupable. En veut-on la preuve irréfutable? On la trouve dans la correspondance de Garnot, révélée par l'inventaire, document si important pour les époux Lelong. Parmi ces pièces on remarque principalement une lettre de M. Bachelet, ancien clerc, ancien commis et prête-nom de Garnot, associé à toutes ses entreprises, confident de toutes ses pensées; dans cette lettre, M. Bachelet déclare positivement que M. Garnot était propriétaire, par sa famille, de nombreux immeubles dans le quartier Beaujon. Quoi de plus clair, de plus formel? N'oublions pas que nous avons aussi l'aveu de Garnot qu'il était propriétaire de plus de quarante-cinq immeubles en 1831. Tous ces immeubles existent encore: que l'on juge par-là de l'immense et colossale fortune qui se trouve dévenue et dissimulée au préjudice des créanciers de Garnot par les fraudes et les manœuvres coupables de sa famille!

Le moment est venu de passer en revue cette famille, de montrer ce qu'elle était et ce qu'elle possédait pour faire face aux spéculations si considérables, si multipliées, qu'elle n'a cessé de faire depuis vingt ans.

M. Garnot père était un fermier de la Brie; il était loin d'être riche; cependant il se trouve, on ne sait comment, créancier de son fils de 184,000 francs. A son décès, arrivé en 1834, Garnot et sa sœur trouvent moyen en vingt-quatre heures de consommer le partage de la succession paternelle, l'opposition des créanciers étant arrivée tardivement, ils furent déclarés non-recevables; le partage fut maintenu. Il y a maintenant chose jugée, dira-t-on dans l'intérêt de la famille Garnot; cela est vrai; mais, si la justice a été trompée, ne peut-on pas, en démontrant la fraude, atténuer le résultat qu'on voudrait tirer des jugements et arrêts obtenus? Quand le partage de la succession Garnot père a été déclaré valable, Garnot fils vivait, il tenait sous clé tous les secrets de ses manœuvres; il a fallu l'événement de son décès et les révélations de l'inventaire pour éclairer ses créanciers et démontrer que le partage de 1834 n'était qu'un partage frauduleux. Cette preuve si formelle se trouve résulter des états de situation de 1831, dont nous avons déjà parlé et dans lesquels Garnot ne fait aucune mention de la créance de 184,000 francs, dont il s'était reconnu débiteur envers son père. Certes, c'est bien là la démonstration la plus évidente de la fausseté de cette créance. Que devient alors le partage de 1834 s'il faut en retrancher les 184,000 francs dus à M. Garnot père?

E idemment tous les calculs de cet acte sont changés, il tombe et est anéanti.

Qu'elle était maintenant cette Mm Hilaire Garnot qui a fait pour plusieurs millions d'affaires sur la place de Paris? C'était une fermière comme son père; elle avait beaucoup d'enfants mais peu d'écus. Elle avait été séparée de biens en 1831 par suite des mauvaises affaires de son mari. On se demande comment elle a pu spéculer sur une aussi vaste échelle. Les pièces de l'inventaire l'expliquent de la manière la plus nette: elles nous montrent Mm Garnot toujours absente de Paris et les affaires se faisant en son nom, même sans mandat de sa part; c'est son frère, c'est M. Bachelet, prête-nom habituel de ce dernier, qui achètent et qui revendent pour elle sans la consulter; c'est M. Garnot qui paye les ouvriers, solde les frais d'actes et procure les fonds nécessaires au fur et à mesure des opérations.

M. Augustin Colleau, aujourd'hui notaire, un des neveux de M. Garnot, avait-il plus de ressources que sa mère et peut-il expliquer un peu mieux qu'elle le secret de ses spéculations? Pas davantage. Colleau n'avait aucune espèce de ressources personnelles, et cependant on le voit, à l'âge de dix-huit ans, aborder les opérations les plus importantes; l'inventaire vient encore ici au secours des époux Lelong, la correspondance, les mémoires d'ouvriers prouvent que Garnot était le seul intéressé dans toutes les entreprises; les actes d'acquisition et de revente le prouvent encore, tout se fait en présence de Garnot, qui paie les frais d'actes et d'adjudication.

Le sieur Hilaire Garnot, frère du sieur Colleau, n'était pas plus fortuné que lui; il était apprenti quincaillier, et n'en achète pas moins des immeubles de 400,000 fr.; il fallait pour cette acquisition payer plus de 200,000 fr. de frais, et terminer des constructions considérables; la chose n'était pas facile pour un mineur sans argent, mais l'oncle Garnot, était là, et les pièces de son inventaire nous démontrent que c'était lui qui payait les frais et les contributions.

La dame Anna Garnot, nièce, et depuis femme de M. Garnot, était, quant à la fortune, exactement dans la même position que ses deux frères; elle était sous-maîtresse dans un pensionnat, et mineure, ce qui ne l'empêche nullement de faire des acquisitions qui eussent effrayé les spéculateurs les plus téméraires. C'est ainsi que, à 22 ans, elle avait concentré dans ses mains une fortune de plus d'un million; dans une si belle position, l'on devait s'attendre à voir Anna Garnot épouser un des plus riches partis; pas du tout, elle épouse son oncle, l'homme insolvable que vous connaissez, discrédité de toute manière, malade et sexagénaire. Comment expliquer une si étrange union? A défaut des pièces de l'inventaire, le contrat de mariage suffisait pour lui donner son véritable caractère: Garnot avait mis dans les mains de sa nièce, sinon la totalité, au moins la plus grande partie de sa fortune; il craignait des difficultés pour l'avenir, il voulait y parer d'une manière certaine; de là ce mariage, de là ce contrat dont les clauses étonnantes achèvent la démonstration de la fraude reprochée à Mme Anna Garnot.

M. Marie termine sa plaidoirie en montrant de nouveau Garnot riche à plusieurs millions en 1831, constamment entouré de prête-noms avoués par lui, les Layé, Nor-

ville, Grassal, Delpont et tant d'autres, Delpont surtout, mince commis-greffier que l'on rencontre dans toutes les affaires Garnot; d'abord avec M. Bachelet, et plus tard avec M^{me} Bachelet.

M^{me} Marie insiste sur l'origine plus que modeste de la famille Garnot, composée de gens de compagnie, de petits fermiers de la Brie, et de mineurs incapables d'imaginer même la plus simple spéculation, il en conclut que le secret de toutes les immenses opérations de cette famille, se trouve dans l'intelligence active et les capitaux de Garnot; il soutient que le père, la sœur, les neveux et nièces n'étaient que les complices de ses fraudes et que le Tribunal ne doit pas hésiter un instant à faire justice de toutes ces machinations et à restituer à la succession bénéficiaire Garnot, les nombreux immeubles qui lui appartiennent.

M^{me} Marie termine en examinant les faits relatifs à M^{me} de Curnieu, appelée dans la cause, comme prête-nom de M. Garnot, et comme détenant encore à ce titre entre ses mains des immeubles importants, qui doivent faire partie de l'actif de la succession. La preuve que M^{me} de Curnieu n'avait aucun intérêt personnel dans toutes ces acquisitions, c'est que tout s'y passe en famille, c'est que les immeubles qui lui sont vendus, appartiennent tous à Garnot, les uns sous le nom de Grassal, les autres sous celui de Delpont et de sa sœur; en résumé, M^{me} de Curnieu doit subir le sort de la famille Garnot.

M^{me} Paillet, avocat de la famille Garnot, s'exprime ainsi: Un fait grave vient de m'être révélé à l'instant, on vient de me faire connaître la publication d'un mémoire anonyme, imprimé à Poitiers, et distribué clandestinement au Tribunal par les époux Lelong; ce fait inouï, dans les circonstances actuelles, est d'autant plus condamnable qu'il ne peut être imputé qu'à M. Lelong, qui, déjà, lors des premières plaidoiries de l'affaire, avant les vacances, avait été pris en flagrant délit d'un pareil fait et devait se tenir pour bien et dûment averti qu'à Paris il était dans les habitudes de l'attaque et de la défense, de mettre plus de loyauté dans leurs rapports; un de Messieurs, qui présidait alors le Tribunal, n'a certainement point oublié cette circonstance; à cette époque c'était un mémoire manuscrit qui ne fut remis qu'à M. le président, le fait est plus grave aujourd'hui; il s'agit d'un écrit imprimé, distribué depuis un mois à tous les membres du Tribunal, et quel écrit encore! Un tissu d'erreurs et d'inexactitudes, de faits falsifiés et dénaturés; nous y répondrons. M. Lelong peut y compter; mais en attendant il est bon de donner au Tribunal une idée de cette œuvre qui, dans les prévisions de son habile auteur, n'était pas destinée à voir le jour. Commençons d'abord par l'épigraphie du précis, elle est tirée du contrat de mariage de M. Garnot. Que fait M. Lelong pour le besoin de son argumentation et des prémisses qu'il veut poser? Il altère le texte original, il retranche deux mots qui le gênent. Garnot est mort le 23 avril, les scellés ont été apposés à son domicile le 26 au matin, M. Lelong le sait mieux que personne puisqu'il y a formé opposition, il affirme dans son précis que les papiers de la succession sont restés huit jours entiers à la discrétion des complices de Garnot. M^{me} Anna Garnot achète une portion de l'hôtel Bertrand, M. Lelong affirme que le contrat constate que pour 10,000 fr., M^{me} Garnot a acquis un immeuble d'un revenu cadastral de 9,000 fr. Le contrat démontre, au contraire, que le prix d'acquisition était de 75,000 fr., et que le revenu était de 4,000 fr.; la feuille d'impositions donne aussi un démenti formel à M. Lelong, le revenu qu'elle constate n'est pas de 9,000 fr., mais seulement de 2,500 fr. En voilà assez pour donner au Tribunal un aperçu de la manière de faire de nos adversaires.

Nous prenons l'engagement positif de relever une à une toutes les monstrueuses erreurs contenues dans le précis anonyme, notre réponse sera communiquée à nos adversaires; elle ne craindra pas de se montrer au grand jour.

M^{me} Paillet abordant les faits de la cause, commence par établir que la question du procès posée dans l'exploit introductif d'instance des époux Lelong, est celle de savoir si les opérations immobilières faites par la famille Garnot depuis 1832, l'ont été pour le compte de cette famille, avec ses deniers et à ses risques et périls, ou si ces opérations ont été faites dans l'intérêt de Garnot et à l'aide de prête-noms.

M^{me} Paillet examine quels sont les demandeurs, quel est leur titre, leur créance? Leur créance serait de 600,000 fr. Ce serait certainement une créance digne de toute faveur, si l'on n'en considérait que le chiffre; mais d'abord est-il exact? Non, c'est une exagération tout à fait dans les habitudes de nos adversaires. Cette créance, défalquée de toutes les sommes considérables touchées par M^{me} Lelong dans les ordres et contributions, arriverait à peine au chiffre de 100,000 fr., mais peu importe ce chiffre; quelle est la nature de cette créance? Pourquoi n'a-t-elle pas été payée? Voilà ce qu'il faut examiner. En réponse à ces deux questions, on trouve ici des explications que les prétentions des époux Lelong ont rendues inévitables; la famille Garnot ne les abordera qu'avec la plus extrême réserve; mais attaquée comme elle l'est, sans aucun ménagement, dans son honneur, comme dans ses droits de propriété les plus légitimes, il faut cependant que sa défense soit complète, et que tout en démontrant l'improbabilité de l'action dirigée contre elle et la fausseté de toutes les accusations dont on voulait l'accabler, elle fasse connaître au Tribunal, les adversaires en face desquels elle se trouve.

Le Tribunal appréciera notre réserve vis-à-vis de M. Lelong, il est appelé à le juger, nous nous en rapportons à sa sagesse.

Quant à M^{me} Lelong, il faudra bien que nous répitions avec son avocat, qu'en premières noces elle avait épousé M. Bureau, ancien avoué à Paris, ami et associé de Garnot dans plus d'une opération; nous serons bien forcés aussi de rappeler des faits connus de tous, les relations de Garnot avec les époux Bureau; les désordres, les folles dépenses qui suivirent ces fatales relations, les bals, les fêtes, les somptuosités et les splendeurs du château de Ville-d'Avray, car il ne faut pas chercher ailleurs la cause première de la ruine de Garnot, et il nous importe beaucoup de l'établir: c'est un point capital au procès. Nous sommes les premiers à déplorer la nécessité d'en chercher la preuve et l'aveu dans la correspondance intime de M^{me} Lelong, trouvée dans les papiers de la succession Garnot. Dans une des lettres qui fait partie de cette volumineuse correspondance, M^{me} Lelong, en 1828, écrivait à Garnot qu'elle ne voulait pas qu'il vendit Ville-d'Avray, que ce château avait été acheté pour elle, etc., etc. Or, chacun sait que cette malheureuse acquisition de Ville-d'Avray, à laquelle M^{me} Lelong tenait tant, fut désastreuse pour Garnot, et qu'il y engloutit une grande partie de sa fortune.

Nous demandera-t-on maintenant encore, comment Garnot se trouve débiteur de M^{me} Lelong? Nous répondrons par la correspondance que nous n'avons fait qu'indiquer avec discrétion, et que le Tribunal pourra consulter s'il le désire. Nous demandera-t-on aussi pourquoi Garnot n'a pas remboursé la créance de M^{me} Lelong? Nous chargerons encore la correspondance de répondre pour nous; en un mot, et pour ne pas revenir sur ce triste sujet, disons que M^{me} Lelong était créancière de Garnot à un titre qu'il ne faut pas vérifier de trop près,

et qu'il eût été plus prudent, pour M. Lelong, de laisser cette créance équivoque dans le plus profond oubli.

Quel espoir les époux Lelong ont-ils pu fonder sur le système plaidé en leur nom. A l'aide de documents falsifiés et dénaturés, ils prennent pour point de départ, et posent comme fait certain l'opulente fortune de Garnot en 1831, et la position médiocre de sa famille. Pour démontrer la thèse contraire, la famille Garnot n'aura pas besoin d'invoquer d'autres pièces que celles produites par M. Lelong, et extraites par lui de l'inventaire Garnot, pièces qu'il a eu la haute inconvenance, pour ne pas dire plus, d'authentifier de sa propre main, en apposant son paraphe à côté de celui du notaire; mais tout cela n'est que peccadille en présence de tout ce qui nous est révélé par le précis imprimé. Passons.

Les époux Lelong ont fait grand bruit de certains états de situation de 1831, qui selon eux, établiraient Garnot riche de plusieurs millions et démontreraient que son insolvabilité n'était qu'un manteau imperméable à l'action de ses créanciers; il suffit d'examiner ces états avec bonne foi et avec le simple désir d'en faire ressortir la vérité pour voir tout ce qu'il a fallu d'habileté astucieuse pour en tirer les conclusions étranges que les époux Lelong nous ont fait connaître. Ils ont vu dans ce bilan 45 immeubles appartenant à M. Garnot sous des noms d'emprunt, tandis qu'en réalité ces états ne constatent en la possession de Garnot que la propriété de 27 immeubles, dont 3 seulement étaient déclarés par lui être sous le nom de tierces personnes; que sont devenus ces immeubles? Les époux Lelong le savent beaucoup mieux que personne. Ils feignent, sans doute, d'oublier qu'en 1832, armés du titre de créance que nous leur connaissons, ils ont poursuivi Garnot à toute outrance, et ne l'ont abandonné qu'après l'avoir laissé mort sur la place; la famille Garnot, qui ne veut pas rester sous le coup d'une accusation de fraude, a établi un relevé exact de tous les prix de vente des immeubles dont s'agit; or, ces ventes, qui ont été presque toutes judiciaires, ont produit à peine 470,000 fr. La distribution de ces prix a eu lieu par suite d'ordres réguliers, aucune fraude n'a donc pu se glisser dans toutes ces opérations; comment soutenir maintenant que Garnot était riche en 1831, quand les mêmes états de situation constatent qu'il devait près d'un million, qui, certes, n'a pu être payé avec les 470,000 fr. d'actif recouvré. Si les époux Lelong persistaient encore dans leur argument, nous leur rappellerions un fait qui est sorti sans doute de leur mémoire, c'est qu'en 1832 ils ont donné et octroyé de leur main au malheureux Garnot un brevet d'insolvabilité et de misère! Il s'agissait d'un référé en matière de folle enchère; pour porter le dernier coup à sa victime, M^{me} Lelong, qui était encore M^{me} veuve Bureau, ne craignait pas dans cette circonstance de proclamer Garnot, sans asile, sans domicile ni résidence connus, et dans un état de détresse noire. C'est assez pour démontrer l'insolvabilité de Garnot.

Examinons maintenant la position de la famille Garnot, et d'abord M. Garnot père. On n'a pas épargné les reproches à sa tombe. Les époux Lelong, qui savent à quoi s'en tenir depuis longtemps sur son compte, n'en viennent pas moins à affirmer audacieusement devant le Tribunal que la créance de 184,000 francs de M. Garnot père contre son fils était une créance frauduleuse; que M. Garnot père était un petit fermier de la Brie qui ne possédait que deux hectares de terre; ce sont de ces erreurs qui ne peuvent être que volontaires et que M. Lelong ne devrait pas se permettre, car il sait pertinemment par titres et actes authentiques qu'il a entre les mains, que M. Garnot avait au moins 300,000 francs de fortune quand son fils s'est établi notaire à Paris, et qu'il lui a fait une première avance de 120,000 francs au moyen d'un emprunt hypothécaire qu'il a sans doute garanti par plus de deux hectares de terrain. Mais ce n'est pas tout: M. Lelong affirme que dans les états de 1831, M. Garnot n'a pas compris la créance de son père. C'est encore un erreur tout aussi volontaire que les autres. Le Tribunal examinera ces états et verra que cette créance s'y trouve comprise sous les quatre premiers articles.

M. Garnot père était donc loin d'être pauvre; il était riche. C'est, au surplus, chose souverainement jugée entre les parties par plusieurs jugemens et arrêts.

M^{me} Paillet s'efforce d'établir, à l'aide de titres et actes, la position de fortune de M^{me} veuve Hilaire Garnot; il la montre subsistant sous l'influence irrésistible de Garnot son frère, confiante dans son habileté et lui abandonnant aveuglément et sans réserve tout ce qu'elle possédait au monde; c'est ainsi qu'elle a vendu successivement tous ses immeubles et réalisé plus de 240,000 fr.; c'est là la matière première de toutes les opérations sur les immeubles faites, non-seulement par M^{me} veuve Hilaire Garnot, mais encore par tous les autres membres de la famille; quand le patrimoine devient insuffisant pour les besoins des spéculations, on est recouru aux emprunts hypothécaires qui se sont élevés à plus d'un million.

Que M^{me} Hilaire Garnot ne soit qu'une fermière, que ses enfans soient des incapables, des mineurs, nous ne le contestons pas; la question du procès n'est pas là: ce n'est pas la famille Garnot qui spéculait, la pensée première de toutes ces opérations, le grand ordonnateur, c'était Garnot. Etait-ce avec ses capitaux qu'il opérait? Nous avons vu qu'il était profondément insolvable; c'était avec le patrimoine de sa famille, patrimoine établi sur des titres, sur des actes irréfragables, c'était avec le crédit de cette famille et au moyen des emprunts qu'elle contractait et qui pèsent encore sur elle. Que viennent aujourd'hui demander les époux Lelong? Que le peu qui reste à la famille Garnot devienne la propriété de la succession Garnot; mais ce serait une odieuse spoliation. Par la vente de ses immeubles patrimoniaux, par les immenses emprunts qu'elle a faits, par tous les embarras inséparables des grandes affaires, la famille Garnot n'a-t-elle pas suffisamment payé les immeubles qu'on lui dispute aujourd'hui.

Sur quoi, au surplus, se fonde M. et M^{me} Lelong pour demander au Tribunal la consommation entière de la ruine de la famille Garnot? Nous l'avons vu, toute leur argumentation est basée sur des allégations fausses et mensongères; le procédé de notre principal adversaire, de notre seul adversaire, à vrai dire, dans la cause, est fort commode; quand M. Lelong a besoin d'un fait, il l'invente; quand il lui faut un acte, le premier chiffon de papier qu'il rencontre dans l'inventaire Garnot, il s'en empare, il en fait un acte de vente, ou une procuration; quand il discute un titre, il retranche ce qui le gêne, il ajoute ce qui lui manque; toujours selon les exigences du raisonnement qu'il veut faire prévaloir. A-t-il besoin d'appuyer une affirmation et de lui donner toute la force possible? Il n'est jamais embarrassé pour les citations; il fait à sa mesure les calculs d'arithmétique les plus curieux; il improvise des extraits de matrices cadastrales avec une fécondité merveilleuse. Système fort habile, sans doute, et qui peut triompher pendant quelques instans, mais qui ne peut se soutenir en face d'un examen sérieux et d'une vérification consciencieuse.

M^{me} Paillet discute la clause du contrat de mariage Garnot, incriminée par les époux Lelong, et répond à diverses objections tirées de la lettre Bachelet et de l'interrogatoire sur faits et articles.

Quant à la question de dommages-intérêts, c'est la question qui reste véritablement à juger dans le pro-

cess, car deux immeubles, appartenant à la famille Garnot, ont déjà été vendus par expropriation et à des prix très inférieurs à leur valeur réelle; cinq autres immeubles sont aujourd'hui saisis réellement et vont être vendus prochainement, M. Hilaire Garnot fils, est tombé en faillite; quelle est la cause de tous ces désastres?

Le mode odieux de procédure, suivi et imaginé par les époux Lelong; ce sont leurs oppositions formées sans titre et sans permission de juge, qui ont ruiné le crédit de la famille Garnot et l'ont mise dans l'impossibilité de faire honneur à ses engagements.

Il est un fait, dit M^{me} Paillet, que je recommande à l'attention des magistrats, c'est que les officiers ministériels ont reculé devant des actes aussi monstrueux et ont exigé la signature de M. Lelong au bas de leurs exploits pour couvrir leur responsabilité devant qui de droit. Messieurs, j'en ai fini avec toutes ces accusations indignes, et j'espère pour la famille Garnot, bonne et promptement justifiée.

M^{me} Liouville, avocat de M^{me} de Curnieu, a plaidé dans le même sens que M^{me} Paillet, et a repoussé avec de nouveaux développemens les attaques des époux Lelong.

M^{me} Léon D'aval, avocat de la famille Garnot, ainsi que M^{me} Paillet, s'est attaché plus particulièrement à la défense de M. Augustin Colleau, notaire à La Chapelle-Gautier.

A l'audience suivante, M^{me} Marie réplique à ses adversaires. Il s'élève contre la publication d'un mémoire de la famille Garnot en réponse au mémoire de M. Lelong, et soutient que c'est là une œuvre diffamatoire à laquelle sont restés étrangers les conseils de la famille Garnot, pamphlet grossier sorti de la plume d'un homme qui n'est point en cause.

M^{me} Paillet, à l'audience du 11 février, a répliqué à M^{me} Marie. Répondant aux attaques dont le mémoire en réponse au précis de M. Lelong a été l'objet, il repousse l'allégation de M^{me} Marie, qui a prétendu que les conseils de la famille Garnot étaient restés étrangers à ce mémoire. Notre œuvre, ajoute M^{me} Paillet, ne renferme ni injures grossières ni calomnies. Le mémoire de la famille Garnot a suivi M. Lelong sur le terrain qu'il a lui-même choisi; il a relevé toutes ses inexactitudes et toutes ses erreurs.

M^{me} Paillet, après avoir insisté sur les dommages-intérêts dus à la famille Garnot, termine ainsi:

L'action à laquelle nous avons à défendre, dit-il, est certainement l'une des plus téméraires, des plus folles qui se soient depuis longtemps offertes à l'appréciation des Tribunaux; et si notre adversaire lui-même était appelé à en connaître comme juge, je ne doute pas qu'il n'en fit bonne et prompte justice, et qu'il ne prononçât contre l'auteur les dommages-intérêts que nous demandons contre lui.

M. l'avocat du roi Mongis, après avoir rappelé le principe que foi est due aux actes, et que, pour les détruire il faut que la fraude soit prouvée jusqu'à l'évidence, a examiné les faits allégués par les époux Lelong, et n'a pas trouvé en eux le caractère de la fraude. M. l'avocat du Roi a félicité M^{me} Paillet de la réserve toute magistrale avec laquelle il avait su aborder les points les plus difficiles et les plus délicats de cette affaire, qui, a-t-il dit, n'aurait jamais dû être portée devant le Tribunal. Il a conclu au rejet de la demande des époux Lelong. Examinant ensuite la question relative aux dommages-intérêts, il a déclaré que les dommages-intérêts étaient dus, surtout en présence des oppositions formées par les époux Lelong, sans titres et sans autorisation de justice, et des poursuites nombreuses auxquelles la famille Garnot a été exposée, et qui ont amené l'expropriation d'une grande partie de ses immeubles, et la vente des plus importants. Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche la demande contre la famille Garnot:

« Attendu que les acquisitions d'immeubles attaquées par la dame Lelong sont constatées par des actes authentiques;

« Attendu qu'il est établi également par actes authentiques, que les défendeurs ont pu faire ces acquisitions à l'aide d'emprunts qui, avec le produit de la réalisation de la fortune personnelle de la veuve Hilaire Garnot, se sont élevés à plus de 900,000 francs.

« Attendu que les acquisitions attaquées n'ont pas été faites par Garnot et dans son intérêt, comme le prétend la dame Lelong; qu'en effet, pour que Garnot ait pu acheter sous le nom d'autrui, il est fallu qu'il eût des fonds à sa disposition, des ressources personnelles, or, il est démontré que, dans le courant de l'année 1831, il était devenu complètement insolvable; que ce fait a été reconnu par la dame Lelong elle-même, dans un acte extra-judiciaire signifié à sa requête en février 1832;

« Attendu qu'en mars 1831, M. Garnot se rendant compte à lui-même, et voulant faire connaître à ses nombreux créanciers sa situation active et passive, reconnaissait que sa faillite était imminente si ses créanciers ne lui accordaient pas des délais suffisans pour faire sa liquidation en temps opportun et qu'il ne pourrait sortir d'embarras qu'avec des fonds que lui avancerait un ami;

« Attendu qu'il est constant que l'arrangement proposé aux créanciers n'a pas été accepté; qu'il y a eu des saisies, des poursuites rigoureuses en exécution desquelles l'actif a été distribué aux créanciers;

« Attendu qu'il n'est produit aucune contre-lettre pour établir que les acquisitions dont s'agit ont été faites pour le compte de Garnot, soit en totalité, soit en partie; que l'inventaire dans les pièces duquel la dame Lelong prétend avoir trouvé tant de preuves à l'appui de sa demande, n'en a pas révélé l'existence, même indirectement; qu'il serait étrange que Garnot se fut confié à tant de personnes sans se faire donner une reconnaissance de ses droits; que si l'on peut comprendre qu'un individu prête son nom pour l'acquisition d'un immeuble qui restera entre ses mains comme garantie des conventions que peut avoir l'emprunteur hypothécaire, il est difficile d'admettre qu'on prête aussi son nom pour un emprunt, alors même que l'emprunteur hypothécaire l'immeuble pour l'acquisition duquel il a consenti à une première fraude; que cette allégation de prête-nom devient surtout non recevable, plus invraisemblable lorsqu'il s'agit, non pas d'une seule opération, mais d'une série d'acquisitions et d'emprunts y relatifs aussi nombreux et aussi considérables que ceux auxquels a eu recours la famille Garnot.

« Attendu que la réalité et l'importance desdits emprunts qui ne sauraient être contestés sérieusement, prouvent la sincérité des acquisitions, dont ils ne peuvent être séparés, puisque le montant des emprunts était destiné à solder les prix de vente, et à reçu cette destination;

« Attendu que la preuve de la sincérité desdites acquisitions résulte encore de la réalisation de la fortune de la veuve Hilaire Garnot dans un temps coïncidant avec les acquisitions faites soit par elle, soit par ses enfans; que l'importance de la fortune de la veuve Hilaire Garnot jusqu'à concurrence de plus de 200,000 francs, est démontrée par la liquidation faite après le décès de son premier mari, le sieur Colleau, par son contrat de mariage avec son second mari, etc.;

« Attendu que les acquisitions attaquées ont été faites au grand jour, suivies d'actes de prise de possession par les acquéreurs, qui ont constamment agi comme propriétaires et ont souvent revendu à des tiers; que le contrat de mariage d'Augustin Colleau fait mention des acquisitions par lui faites;

« Attendu que si Garnot est intervenu dans quelques actes, et s'il a été trouvé chez lui divers documents d'où l'on pourrait conclure qu'il a payé des travaux faits dans les immeubles acquis par les membres de sa famille; qu'on s'est adressé à lui comme propriétaire de ces immeubles; qu'on le considérait comme tel, il ne résulte pas de ces faits présomptions graves, preuves que Garnot s'immisçait dans les affaires de la famille, surveillance, ainsi que l'y autorisait la confiance qu'avait en lui et que devait avoir tous les siens;

« Attendu que cette appréciation générale de l'ensemble des faits de la cause, suffirait pour faire rejeter la demande de la

dame Lelong; qu'il convient cependant, en tant que de besoin, d'examiner quelques-unes des articulations produites dans les conclusions;

« Après avoir examiné tous les faits particuliers de la cause, le jugement déclare qu'il en résulte la preuve que Garnot n'ayant pas d'affaires personnelles, considérait comme siennes celles dont il s'occupait dans l'intérêt de sa famille.

« En ce qui touche la demande de la dame de Curnieu:

« Attendu que les motifs sus-énoncés dans la famille Garnot aux faits généraux du procès lui sont applicables;

« Attendu que la première acquisition par elle faite en 1836, a eu lieu sur poursuites de folle enchère de la dame de Curnieu, et non d'un acte de M. Garnot; qu'il est évident que dans un pareil état de choses, ce qui importe à Garnot, ce n'était pas de substituer un prête-nom à un autre, mais de se procurer des fonds et d'arrêter des poursuites;

« Attendu qu'il est à tort allégué que la vente faite par la dame de Curnieu aux dames Garnot en 1842, l'a été à un prix;

« Attendu que l'échange des maisons de Belleville et de la rue de la Harpe, qui en ont été la suite, sont constatées par des actes authentiques; qu'il n'est justifié d'aucun fait précis qui justifierait l'allégation de fraude;

« Attendu que la position de fortune de la dame Garnot, démontrée par les pièces produites, qui constatent qu'elle avait des fonds placés sur particuliers; qu'elle possédait une maison rue Neuve St-Georges, qu'elle a vendue 150,000 fr., qu'elle a conjointement avec son frère, elle était concessionnaire d'une mine de houille; que les contrats de concession desdits établissemens jusqu'à l'évidence qu'elle était dans l'impossibilité de payer un pareil état de choses, ses relations avec Garnot qu'elle ne nie pas, ne suffisent pas pour la faire considérer comme prête-nom.

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés conventionnellement et solidairement contre les époux Lelong:

« Attendu qu'il est constant que la demande est non-seulement dénuée de fondement, mais encore vexatoire; qu'elle a frappé d'interdit les propriétés de la famille Garnot, par le titre ni permission de juge, puisque le titre ne concerne que les défendeurs mais Garnot seulement; que la demande introductive d'instance a même été mentionnée sur les registres conservateurs des hypothèques; que les poursuites rigoureuses de la dame Lelong ont amené d'autres, en mettant les défendeurs dans l'impossibilité de remplir leurs obligations, et d'inspirer des craintes à leurs véritables créanciers, qui ont douté des droits de leurs débiteurs, qui ont refusé de leur payer des sommes dirigées contre des biens qui faisaient leur gage, et qui par suite des prétentions de la dame Lelong, la famille Garnot a eu à subir plusieurs procès qui ont occasionné des frais de faux frais;

« Attendu que la dame de Curnieu a aussi éprouvé un préjudice par l'attaque dirigée contre son droit de propriété;

« Attendu que la dame Lelong est seule responsable du dommage causé par la demande; que son mari ne figure dans le procès que pour l'assister et l'autoriser; qu'il s'agit d'une créance propre à la femme qui est séparée de biens, que le mari n'agit donc que comme mandataire, et qu'il ne saurait être passible du dommage causé par un acte qu'il a fait, et vertu et dans les limites de son mandat;

« Attendu que le Tribunal n'a pas de renseignements suffisans pour fixer le chiffre des dommages-intérêts, et pour déterminer dans quelle proportion chacun des défendeurs doit être inlemnisé du préjudice à lui causé; qu'il importe donc que le dommage soit précisé dans un état détaillé qui puisse être l'objet d'un débat contradictoire;

« Débouté la dame Lelong de ses demandes, fins et conclusions, fait main levée entière et définitive de toutes les oppositions, saisies-arrests ou défenses qui ont été signifiées à sa requête au préjudice des veuves Hilaire et Anna Garnot, d'Hilaire-Garnot, d'Augustin Colleau et de la dame de Curnieu, comme aussi de toutes significations faites aux conservateurs des bureaux des hypothèques, ensemble de toutes les mentions qui auraient pu être faites sur tous les registres desdits conservateurs; ordonne la radiation desdites mentions, et ordonne à cet égard l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel, attendu que les demandeurs en main-levée sont porteurs de lettres authentiques;

« Condamne la dame Lelong à payer aux dames veuves Hilaire et Anna Garnot, à Hilaire Garnot, à Augustin Colleau et à la dame de Curnieu des dommages-intérêts à donner par état;

« Rejette la demande reconventionnelle en ce qui concerne le sieur Lelong, et condamne la dame Lelong aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 février.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — EXERCICE. — REFUS.

Le refus, par un débitant, d'accompagner les employés des contributions indirectes dans les visites de nature à faciliter les opérations d'exercice, et même d'ouvrir la porte de la cave, constitue un refus d'exercice dans les termes des articles 51 et 56 de la loi du 28 avril 1816.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Brière de Vallégny, d'un jugement du Tribunal de Chalon-sur-Saône du 26 décembre 1846. (Affaire de l'administration des contributions indirectes contre Garambois.) Conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant, M. Mirabel-Chambaud.

On invoquait, au nom de l'administration des contributions indirectes, un arrêté du 3 décembre 1819, qui a posé en principe que le droit de visite ne peut être paralysé par aucun obstacle.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — PUBLICATION.

N'est pas obligatoire, l'arrêté préfectoral qui n'a été ni publié ni affiché dans la forme légale. La représentation qui en serait faite à un citoyen, au moment où il va se mettre en contravention à l'une de ses dispositions, ne peut remplacer l'accomplissement de cette formalité essentielle.

Rejet au rapport de M. le conseiller Rivière, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de police de Moissac du 11 décembre 1846. (Conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux.) Affaire Meïling. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un arrêté de M. le préfet du Tarn relatif à la prohibition de passage, par les particuliers, sur le pont-canal établi sur ce fleuve.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o Du commissaire de police du canton de Moissac, contre un jugement rendu par ce Tribunal dans la cause des sieurs Benac, père et fils;

2^o Du commissaire de police de Nantes, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 7 janvier dernier, en faveur du sieur Laffond.

Sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, et la plaidoirie de M. de Cacqueray, avocat, substituant, M. Chambaud, avocat de ladite administration, la Cour a cassé et annulé, pour violation des art. 52 et 56 de la loi du 28 avril 1816, un jugement rendu le 26 décembre dernier, par le Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône, en faveur de la femme Garambois, poursuivie pour refus d'exercice.

Cette Cour a cassé en outre sur les pourvois:

1^o Du commissaire de police de Douai, remplissant les fonctions du ministère public, près le Tribunal de simple police de cette ville, un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur de Théophile Verdet, prévenu de contravention à l'art. 471 de la loi, relatif aux chiens non muselés;

2^o Du commissaire de police de Pithiviers contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur de Barneau, boulanger, poursuivi pour vente de pain, n'ayant pas le poids requis.

La Cour a donné acte à l'administration des contributions indirectes de son pourvoi, contre un jugement du Tribunal de police correctionnel, rendu en faveur de la femme Leleuvre.

Sur les pourvois du commissaire de police de Douai, Bolive (Vaucluse), la Cour a cassé et annulé deux jugemens rendus par le Tribunal, le 27 novembre dernier, dans les affaires de Jacques Louis, domestique du sieur Genin et de Xavier Frier.

(Voir le SUPPLEMENT.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audience du 26 février.

UN AVEC ESCALADE ET EFFRACTION. — MOROMANIE PRÉTENDUE DE L'ACCUSÉ.

Il y a des noms qui sont tellement liés à certaines commodes qu'ils paraissent en quelque sorte une production du sol. A Fontenay-aux-Roses, ce sont les Chevillon, à Argenteuil les Colas, à Romainville les Dargent.

Voilà sur le banc des assises un jeune homme de ce nom, qui a volé trois personnes qui s'appellent comme lui et qui ne sont pas ses parents. C'est la nuit, à l'escalade et d'effraction, qu'il a commis ces trois vols dont la valeur totale forme une somme d'environ 200 fr. Il avoue sa culpabilité avec franchise.

Plusieurs témoins à décharge, du nom de Dargent, ont été entendus pour établir l'état mental de l'accusé. A tous, le président demande s'ils sont parents de Dargent ? — M. le président demande s'ils sont parents de Dargent ? — M. le président demande s'ils sont parents de Dargent ?

Un juré : Qu'est-ce que le témoin entend par le mot monomanie ?

Le témoin, retournant son chapeau, et d'un air très décontenancé : Dam ! la monomanie... c'est... c'est un enfant qui n'est pas à lui. (Rire général.)

Le jury ne peut avoir une indulgence complète pour les monomanes qui volent, et, en conséquence du réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, Dargent a été condamné à trois ans de prison.

Audience du 27 février.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — FAUSSES QUITTANCES D'ABONNEMENT A DIVERS JOURNAUX.

L'accusé Cormier, qui est traduit aujourd'hui devant le jury, s'était créé une industrie qui avait bien son originalité, et qu'il exploitait avec une grande habileté. Déjà condamné deux fois pour des faits d'escroquerie, il avait eu le bonheur de trouver chez M. Amic aîné, éditeur d'une revue littéraire intitulée le Feuilletoniste, un emploi qui, honorairement rempli, l'aurait mis à l'abri du besoin. Il était chargé de faire à Paris et en province des abonnements à cette revue, et Cormier réussissait au-delà de toutes les espérances du directeur qui l'employait. Il envoyait au bureau de nombreux abonnements, que des bons à courte échéance, signés par les abonnés nouveaux, représentaient dans la caisse de son administration.

Quand les premières échéances arrivèrent les bons furent renvoyés par leurs souscripteurs présumés, qui justifiaient par des quittances en règle, du paiement qu'ils avaient fait du prix de leur abonnement.

On devine que Cormier avait touché partout le montant des abonnements, et qu'il avait envoyé, au lieu de ces prix, des billets par lui faussement revêtus des signatures de prétendus débiteurs.

Il disparut, et la procédure s'instruisit contre lui par contumace, sur la plainte de M. Amic.

Cormier ne s'en tint pas là ; mais il changea sa manière d'opérer. Il avait trompé le directeur d'un journal, il songea à exploiter les abonnés eux-mêmes, et voici comment il s'y prit.

Il fit fabriquer des quittances imprimées où il ne laissait en blanc que le nom du journal et le nom de l'abonné : le prix seul de l'abonnement était imprimé. Cormier se présentait chez les marchands de vins, épiciers, boutiquiers en général ; et il les abonnait pour trois mois au prix de 10 fr. Il délivrait la quittance au nom de Dubrut, caissier du Courrier Français, de Lepois et de Verneuil, caissiers de la Presse, et d'autres noms aussi imaginaires, pour les caissiers d'autres journaux, tels que le Constitutionnel, l'Esprit public, etc. Il touchait bien les 10 fr., et les abonnés trop confiants qu'il avait faits, n'apprenant qu'ils avaient été victimes d'un escroc et d'un faussaire, qu'au moment où, étonnés de ne pas recevoir leur journal, ils allaient, quittance en main, le réclamer dans les bureaux.

Cormier connaissait bien l'insatiable appétit de l'abonné, et il se montrait facile sur les conditions. A l'un, il promettait cinq mois au lieu de trois, et pour le même prix ; à l'autre, qui paraissait surtout friand de primes, il promettait tout ce qui avait paru de Piquillo dans le Siècle, ou tout ce qui avait paru des Mémoires d'un Médecin dans la Presse. Par exemple, il ne garantissait pas la continuation de ce dernier ouvrage.

C'est par ces procédés qu'il a trompé trente-cinq abonnés qui ont porté plainte. La dernière duperie a été trompée le 10 août 1846, et c'est le 12 que Cormier a été arrêté. A son domicile, on trouva 500 quittances préparées et un des caractères mobiles pour remplir dans ces quittances le nom du journal laissé en blanc.

Tous les témoins ont rendu compte des promesses magnifiques qui leur ont été faites par l'accusé. Il se présentait chez eux, portant à sa boutonnière un ruban bleu, simulant la décoration de Juillet, et qu'aux débats Cormier a prétendu être une décoration par lui reçue en Portugal de la main même du Roi, Don Pedro.

L'accusation, soutenue par M. Rabou, substitut de M. le procureur-général, a été combattue par M. Delamarre.

Cormier, déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années de prison et 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

Présidence de M. Mater, premier président.

Audience du 25 février.

TROUBLES DE BUZANÇAIS. — PILLAGE. — ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — VINGT-SIX ACCUSÉS.

Après la lecture de l'acte d'accusation (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier), on procéda à l'appel des témoins qui se retirèrent de l'audience. Pendant une courte suspension, tous les regards se portèrent sur les vingt-six accusés, qui sont placés sur trois bancs dans l'ordre que leur a assigné l'accusation. A l'exception de Monneron, qui porte le costume des artisans du pays, tous sont vêtus, comme les journaliers campagnards, de blouses blanches ou bleues ; ils ont de larges chapeaux ou des bonnets de coton, des sabots ou de forts souliers ferrés. La femme Cotteron porte, par dessus ses habits, la capote brune de nos villageois berrichonnes. Leur attitude, naturelle ou étudiée, est celle de gens abattus, consternés ; plu-

sieurs versent des larmes, entre autres Michot, sur qui se portent plus spécialement les regards. Les traits de quelques-uns indiquent de l'intelligence ; mais beaucoup accusent de la fermeté, de la résolution ; plusieurs, notamment Bienvenu, Foigny, Giraud-Rouzet et Laumant, ont une physiognomie qui semble révéler un sauvage brutalité.

En face de l'estrade occupée par la Cour, figurent les pièces de conviction ; on y remarque, parmi plusieurs masses et marteaux de fer, une faux emmanchée à rebours ; c'est-à-dire de manière à présenter une espèce de pique tranchante ; deux fortes haches à longs manches ; une caisse ou coffre-fort en chêne doublé de tôle (celle qui a été défoncée et enlevée chez M. Cloquemin) ; un parapluie brisé, des débris de meubles auxquels le feu a été mis ; enfin divers effets de ménage ou d'habillement saisis sur les accusés ou chez eux et ayant été enlevés des maisons pillées.

Quand tous les témoins se sont retirés, M. le président procéda à l'interrogatoire des accusés.

Pour mieux faire comprendre l'ensemble du débat, nous indiquerons sommairement les faits particuliers à la charge de chacun des accusés.

1. Baptiste Bienvenu. Il est compris dans tous les crimes qu'énumère l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises.

Journalier et âgé de 25 ans, Bienvenu n'a pas de domicile fixe ; il couché tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, le plus souvent dans les granges de ceux qui veulent bien lui donner l'hospitalité. Il était un de ceux qui, depuis quelque temps, formaient les projets les plus sinistres.

On l'a vu quinze jours environ avant les troubles, le menaçait M. Frédéric Gaulin, sur la place du Marché, en ajoutant qu'il avait une cognée neuve, avec laquelle il enfoncerait les portes des bourgeois.

Le 13 il a concouru, comme chef et provocateur, à l'arrestation des voitures ; il les a escortés jusque dans la cour du collège. Dans sa fureur il a même donné un coup de cognée au cabriolet de M. Pigelet, qui s'était évadé et qu'on voulait trouver à tout prix, pour le forcer à abandonner son blé au peuple.

Le soir du 13 il disait, devant deux témoins : « Demain il faut abattre le moulin : si on n'est pas assez de 150, on se réunira 200. »

Il était, pendant la nuit, un des plus exaltés autour des feux.

Vers sept heures et demie du matin, il lève sa cognée sur la tête de M. Brillaut, qu'on protège avec peine contre sa fureur.

Bientôt après, il brise d'un coup de cognée la serrure de la porte du clocher, pour qu'on puisse sonner le tocsin.

Il lève de nouveau sa cognée sur la tête d'un citoyen honorable, M. Cloquemin fils, qui veut l'empêcher, lui et sa bande, d'entrer dans le moulin, en criant : « Va-t-en gredin, il en est temps, ou je te tue ! » M. Cloquemin a couru, en cet instant, un danger sérieux. Il la lève encore un instant sur la tête de Garsault, garçon meunier ; il s'écriait : « Massacrons tout ! »

D'un coup de cette arme, qu'il n'a pas abandonnée un instant, il enfonça le secrétaire de M. Cloquemin père ; peu de moments après, le brigadier trouve dans sa ceinture une somme de 45 francs, composée d'une pièce d'or et de cinq écus de 5 francs, qui proviennent évidemment d'un vol qu'il venait de commettre.

Il était encore à la tête du rassemblement qui se porte chez M. Frédéric Gaulin, sur lequel il a levé sa cognée ; chez Lecomte, chez M. Brillaut, il prend part à tous les actes de dévastation.

On le voit poursuivre M. Chambert dans sa dernière retraite, après avoir pillé sa maison. Il était à l'attendre à la porte de la maison où il s'était réfugié, et cassait les carreaux, effrayant ainsi ceux qui auraient pu le défendre. Il faisait partie du groupe d'assassins qui lui ont porté les derniers coups. Sa cognée, soumise à l'examen des hommes de l'art, porte encore des traces de sang.

Il va piller ensuite la maison d'Anvergne et enfonce un panneau de la porte d'une chambre au premier étage, de concert avec Michot.

Quand M. le préfet arrive, il s'avance, sa cognée à la main, pour lui parler, et, fidèle jusqu'à la fin aux sentiments de fureur qui l'animaient, il saisit la bride dans les mains de l'officier de dragons et menace de couper les jarrets de son cheval.

2. François Arrouy se montrait un des plus ardents, le 13, à l'arrestation des voitures et parmi ceux qui, le lendemain matin, demandaient à hauts cris M. Pigelet.

On l'a remarqué à la tête du rassemblement qui descendait vers le moulin pour le piller, pendant qu'on sonnait le tocsin. Il s'est même détourné un instant et est allé chercher deux pavés auprès du pont, afin d'enfoncer la roue. Armé en ce moment d'une faux, en guise de sabre, il paraît qu'il est sorti du moulin après l'avoir échangée contre une fourche.

On l'a remarqué également à la tête de la bande qui se rendait chez M. Gaulin, et plus tard chez M. Brillaut. Là, il semble qu'il a voulu s'arrêter dans cette série de crimes. En apprenant qu'on annonçait partout la vente du blé à 3 fr. jusqu'à la moisson, il s'est mis à dire : « Eh bien ! je vais les arrêter ! » Et il a adressé aux pillards des paroles qu'on n'a pu entendre.

Mais bientôt il apprend la mort de Venin ; une nouvelle fureur s'empare de lui ; il court dans la rue en criant de toutes ses forces : « Chambert a tué Venin ! Il faut écarteler Chambert ! » Il va se joindre aux pillards et aux assassins.

Au moment où M. Chambert est déjà étendu dans la rue, sous les coups de bâton, de cognée, de masse, d'armes de toute espèce qu'il a reçus, mais encore vivant, il s'approche de lui, s'efforce de le percer au ventre avec sa fourche qui ne peut pas entrer ; il l'en frappe au visage, et cette fois la fourche entre si profondément qu'il ne peut la retirer qu'en soulevant la tête, qu'en posant son pied sur la figure elle-même ou sur l'épaule ; il le frappe armé de son sabot ; il prononce en même temps des paroles qu'on n'a pas distinguées.

Il avoue ces atrocités. Mais il soutient qu'il a été forcé à les commettre.

3. Pierre Barraud s'est associé, soit comme chef et provocateur, soit comme co-auteur à tous les faits de pillage.

4. Edouard Bataille. Dans la soirée du 13, il était un des plus animés sur la place. Il craint qu'il faille jeter le juge de paix, qui multipliait ses exhortations, dans les feux qu'on avait allumés.

Il va l'un des premiers chez le sacristain Baguet, pour obtenir les clés du clocher et sonner le tocsin ; le brigadier a beaucoup de peine à le ramener.

Il est établi qu'il a pris part au pillage du moulin, de la maison Lecomte, de la maison Brillaut ; c'est lui qui le premier a frappé de son pied la porte de cette maison, les autres se sont hâtés de le rejoindre. Un peu plus tard, chez M. Brillaut, il brisait une croisée à l'aide de son pieu. Il a été vu tenant un poulet d'une main, une bouteille de l'autre. Dans la soirée du 14, exploitant la terreur des habitants aisés, il allait encore quêter dans les maisons.

5. François Monneron. François Monneron a été domestique dans de riches maisons, menuisier, vitrier, propriétaire ; il tient en outre un cabaret et vit dans l'aisance. On ne devait pas s'attendre à le voir figurer dans les désordres de Buzançais.

Cependant, vers cinq heures du matin, le 14, il distribuait gratuitement de l'eau-de-vie sur la place, aux hommes qui faisaient partie des groupes et tenaient les propos les plus provocateurs. Il leur disait notamment : « Pillez, tapez les bourgeois. A la vérité il prétend qu'il a été forcé par la menace de porter de l'eau-de-vie sur la place et qu'il n'a pas prononcé les paroles qu'on lui impute. Mais quelques instants après il disait à un témoin digne de foi : « Ils feront bien de se faire donner le blé à 2 fr., autrement de taper dessus. » Et comme le témoin lui adressait des remontrances, il le traita de carliste.

6. Jean Foigny était l'un des hommes les plus dangereux et les plus résolus de la bande. On l'a vu parmi ceux qui le 13, arrêtaient les voitures, et sortaient de la cour du collège après les avoir déchargés.

Il a concouru au pillage du moulin et de plusieurs maisons. Chez Lecomte, il a abattu d'un coup de bâton des pains de sucre suspendus au plafond. Il en a emporté un morceau qu'on a saisi chez lui. Il affirme seulement qu'il n'a pas voulu aller chez M. Brillaut, parce que celui-ci l'a obligé.

Il reconnaît qu'en apprenant la mort de Venin, il a été saisi d'une telle colère, qu'il a couru chez lui s'armer d'une fourche à trois dents, et que dans la rue, sans doute pour rendre une telle arme plus dangereuse, il en a cassé les deux dents latérales, en sorte qu'il ne restait plus qu'une sorte de pique. Sa co-accusée, la femme Cotteron, l'en a vu frapper M. Chambert, et on a trouvé en effet sur le cadavre des blessures qui paraissent avoir été produites par cet instrument.

7. et 8. Légeron père et Légeron fils ont pris part au pillage.

9. Louis Deschamps convient qu'il a concouru à l'arrestation des voitures. Il tenait le cheval de l'un des rouliers. Il s'est montré l'un des plus ardents à sonner le tocsin, et il a pris part aux différentes scènes de pillage.

10. Désiré Signoret a été reconnu parmi ceux qui, le 13, arrêtaient les voitures et qui les ont ensuite escortées jusque dans la cour du collège.

11. Baptiste Brillant-Godeau, était à la maison Chambert, et il y a joué un rôle atroce. C'est lui qui, armé d'une cognée, a poursuivi M. Chambert jusque dans l'arrière-boutique du bourellier ; c'est lui qui, à ses cris de grâce, a répondu : « Ah ! gredin, tu n'as plus d'amis ! » C'est lui qui l'a arraché à ce dernier asile et l'a livré aux assassins qui attendaient leur proie à la porte.

Après une si infâme action, il n'a pas rougi d'aller trouver le père de la victime, et de lui demander un salaire pour avoir défendu son fils.

M. Huard-Chambert lui a donné 5 francs.

12. Giraud-Rouzet, était au nombre de ceux qui, les premiers, ont formé des projets de pillage.

Au moulin, on l'a remarqué brisant les meubles dans les étages du haut. Il a menacé M. Cloquemin. Il a ensuite concouru au pillage de toutes les maisons.

13. Anne Bouchard, femme Cotteron, est signalée comme ayant assisté au pillage du moulin où elle a été vue entassant dans son tablier les effets que contenait un tiroir, notamment des bas et du linge, et des maisons Gaulin, Lecomte, Brillaut et Chambert. Elle avoue sa participation à tous ces faits de brigandage, et des objets saisis chez elle la convaincront au besoin si elle voulait la nier.

Elle avoue encore que, lorsqu'elle a su que M. Chambert avait tué Venin, elle a crié qu'il méritait la mort, qu'il fallait le tuer ! Quand il s'est enfui dans la rue, elle déclare qu'elle a crié : « Le voilà qui se sauve ! ils le laissent sauver ! » M. Chambert, renversée dans la cour de sa maison, lui mit des cris de mort qui menaçaient son fils, était environnée de misérables qui l'insultaient. La femme Cotteron répétait qu'il fallait la tuer.

Enfin elle a concouru à l'assassinat de M. Chambert, autant qu'il était en elle : lorsqu'il était étendu dans la rue, elle lui portait des coups de sabots avec fureur. Elle soutient qu'on l'a forcée à le frapper : un témoin lui donne un démenti formel.

14. Pierre Lauman, est un vieillard de 70 ans, mais vigoureux encore et que son âge n'a pas empêché de prendre part aux scènes du 14. Il reconnaît qu'il a suivi partout la bande de pillards. Seulement, à l'en croire, il n'aurait fait de mal nul part ; il aurait même cherché à défendre M. Chambert. Ceux qui ont cherché à combattre le désordre sont assez rares pour que leur nom ait dû être cité : personne n'a vu remplir à l'accusé le rôle qu'il s'attribue. Un propos atroce aurait été tenu par lui. Au moulin, il se serait écrié : « Jetez-moi Cloquemin par la fenêtre, qui je l'écarterai ! » Il est écœuré de chevance.

15. Louis Michot, jeune ouvrier sabotier, né à Châteauroux, est l'un de ceux qui ont fait le plus de mal et commis le plus de crimes dans la journée du 14.

Quand on annonce la mort de Venin, il est un des premiers à la porte de M. Chambert, s'écriant : « Je veux le tuer, le brigand ! » Il pénètre dans la maison. Il contribue à la destruction du mobilier. Une fois M. Chambert arraché à la boutique du bourellier, il court après lui, lui lance le premier coup de masse et le renverse ; et mêlé à ceux qui lui portent de nouveaux coups, pendant que l'infortuné s'efforce de se relever, il le frappe encore de sa masse sur la tête ; quand il est abattu de nouveau, il le frappe sur le ventre. Il insulte le corps d'où la vie s'échappe, en lui adressant de grossières injures.

Un instant après, il entre dans le café Willach, se fait donner à boire de force, et on l'entend dire : « Qui ! c'est moi qui ai donné le coup de la mort à Chambert ! Je ne m'en repens pas ! »

16. Louis Fauchon a été vu au premier étage de la maison Chambert, au moment où M. Chambert est sorti de l'armoire où il s'était caché. Après avoir jeté une tablette de cheminée par la fenêtre, il trépanait et se portait les mains à la tête comme un homme ivre.

Il a dit, en montrant sa cognée : « Elle a servi à Chambert l'usurier. » Ce dernier mot était une calomnie ; M. Chambert ne prêtait pas d'argent.

17. Jacques Venin est le neveu de Venin, celui qui a tué et qui se disait le chef des brigands. Il accompagnait et assistait son oncle. Il a été vu chez M. Chambert au moment où celui-ci venait d'être tué. Il frappait avec fureur les portes et les fenêtres.

18. Jean-Baptiste Rouet-Bezard s'est associé aux faits de pillage et à l'assassinat ; il a constamment porté une cognée. Il s'en est servi notamment pour enfoncer les portes de M. Gaulin et de M. Brillaut. Il était dans la maison Chambert et s'est trouvé dans le cabinet du premier étage, au moment où M. Chambert est sorti de l'armoire.

Il a déclaré plus tard, en présence de plusieurs personnes, qu'il lui avait porté le premier coup. Il disait même au domestique Louis Bourgeot : « Tu es bien heureux de t'être sauvé, on t'aurait traité comme ton maître. » A ce moment sa blouse était couverte de sang, et, sur les reproches de quelques femmes, il s'est hâté d'aller en changer. Il prétend aujourd'hui que ce sang provenait d'une coupure à la main qu'il s'était faite aux carreaux de la chambre du bourellier ; il était donc parmi ceux qui poursuivaient M. Chambert en ce moment, et, suivant toutes les apparences, parmi ceux qui l'ont entouré et frappé à terre.

19. Jean Depont a pris part au pillage du moulin et de plusieurs autres maisons.

20. Pierre Tremine dit Savoie avoue qu'il est allé à la maison Chambert, mais sans y entrer, et qu'il s'est seulement amusé, c'est son expression, à casser dans la rue les meubles qu'on lui jetait de l'intérieur de la maison. Il ne dit pas toute la vérité ; on l'a vu, dans cette maison même, briser tous les meubles et les jeter par la fenêtre.

21. Louis Bezard est entré chez M. Chambert. Il se trouvait même dans le cabinet quand celui-ci est sorti de l'armoire. A ce moment il s'est trouvé face à face avec M. Chambert, qui l'aurait pris par les mains et lui aurait dit : « Nous sommes perdus ! Je vous demande grâce ! » Il aurait répondu : « Mon cher Monsieur, je ne vous veux pas de mal. » Il sait qu'on lui a lancé par derrière une cognée qui l'a même frappé ou renversé au passage ; mais il soutient qu'il n'a reconnu personne. Il a pris part au pillage de la maison d'Anvergne.

22. Laurent Bonnin se trouvait dans le cabinet de M. Chambert. Un de ses co-accusés, Rouet-Bezard, croit que le premier coup qui lui a été donné, à sa sortie de l'armoire, partait de la main de Laurent Bonnin. Ce dernier a dit en effet à un témoin qu'il avait frappé M. Chambert avec sa masse de canonnier.

23. Georges Coulon s'est activement mêlé au désordre. Il reconnaît lui-même qu'il était au moulin. Il était également chez M. Chambert. Parmi ceux qui ont montré le plus de violence et d'acharnement, M. Chambert a reconnu l'accusé qui lui disait avec menaces : « Pourquoi m'as-tu refusé du blé ? » Or, il y avait peu de temps qu'elle en avait livré huit boisseaux à sa femme ou à lui. Un autre témoin affirme qu'il s'est approché de M. Chambert en lui adressant de grossières injures.

24. Etienne Billaut avoue qu'il a poursuivi M. Chambert au moment où il sortait de la boutique du bourellier, et qu'il lui a asséné deux coups de masse, l'un entre les épaules et l'autre sur la fesse.

Il avait, avant d'être interrogé, tenu d'atroces propos.

« Sans moi, avait-il dit à un témoin, M. Chambert se sauvait : je l'ai pris par sa blouse, je l'ai arrêté, on l'a assommé. » Il y avait en ce moment du sang à la manche de sa blouse.

Sa masse, remise par un autre témoin qui la lui avait retirée et qui l'avait conservée malgré les instances de sa femme, porte encore des traces de sang.

25. Jean Baptiste était dans la maison Chambert, il brisait les meubles, jetait les livres par les fenêtres, soulevait hors de leurs gonds et faisait tomber les persiennes.

Par une étrange dérision, il s'était coiffé d'un bonnet à rubans de Mme Chambert ; plus tard, il a complété cet attirail en mettant par-dessus ce bonnet un chapeau de M. d'Anvergne.

26. François Velluet est garde particulier aux forges de Bonneau. Les propriétaires qui l'employaient avaient malheureusement placé leur confiance.

Il est établi que Velluet s'est vanté à Bonneau d'avoir fait une croix sur la figure de M. Chambert avec sa cognée. Or, il a été constaté par les hommes de l'art, qu'il existait notamment sur le visage du cadavre, une plaie faite avec un instrument tranchant, et une autre plaie linéaire, transversale à la première.

D'autres circonstances concourent à établir la véracité des déclarations de Rouet-Bezard.

D'abord Velluet a reconnu, non sans difficulté, qu'en effet il avait un instant perdu sa cognée, et qu'on lui avait ensuite rendue.

En outre, le jour même de l'assassinat, il est allé chez un témoin, et après lui avoir demandé à boire, il lui dit, renouvelant, sans le savoir, les horribles expressions d'une autre époque : « Cela fait du bien. Autrement on ne tiendrait pas à un semblable travail ! » Il lui raconta ensuite que c'était sa cognée qui avait porté le premier coup à M. Chambert ; mais qu'elle ne lui avait pas fait grand mal. Il ajouta que M. Chambert l'avait ajusté avec une arme, mais qu'alors il l'avait pris par les pieds, et que M. Chambert avait sauté par-dessus lui.

Telles sont les charges auxquelles chacun des accusés devra répondre.

M. le président interroge les accusés.

1^{er} accusé, Louis Michot, sabotier.

M. le président : Le 13 janvier, étiez-vous dans la bande qui a arrêté les voitures de grains de Châtillon ?

L'accusé : Non, je travaillais.

D. On vous a vu le 14, de grand matin, sur la place de Buzançais.—R. Je m'y suis rendu au son du tocsin, et j'ai suivi ceux qui allaient au moulin à bluter.

D. Qu'avez-vous fait dans l'usine ? — R. J'ai pris dans un coin une masse avec quoi j'ai cassé comme les autres. C'est la boisson qui m'a porté à ça. J'en ai fait de même chez M. Gaulin et chez M. Brillaut.

D. Mais chez M. Lecomte ? Ce n'était pas un bourgeois, ce lui-là ? Pourquoi avez-vous sacré sa maison ? — R. C'est toujours la boisson, même que je croyais n'avoir pas été chez Lecomte.

D. Quand vous avez appris la mort de Venin, vous avez crié : « Il faut le tuer, ce brigand de Chambert ! » et vous avez couru vers sa maison.—R. Je n'ai pas connaissance des paroles que j'ai dites ; j'avais bu chez M. Gaulin du vin et de l'eau-de-vie.

D. Après le meurtre de M. Chambert, n'êtes-vous pas allé au café Willach, et là, n'avez-vous pas dit : « C'est moi qui ai tué Chambert, je ne m'en repens pas (Mouvement). » — R. Je ne crois pas avoir dit une pareille chose.

M. le procureur général : Accusé Michot, il est établi par l'instruction que vous avez donné des coups sur la tête et sur le ventre de M. Chambert ; que pouvez-vous dire pour vous disculper ?

L'accusé, pleurant : Mes chers Messieurs, aussi vrai que le bon Dieu est bon, je ne me rappelle rien de tout ça.

2^e accusé, Laurent Bonnin, cantonnier.

M. le président : Vous recevez du gouvernement un bon salaire ; vous devez par devoir secourir ceux qui ont besoin ; comment avez-vous pu vous associer à des actes de dévastation et de meurtre ? — R. J'ai été arraché de mon travail par des individus qui m'ont entraîné au mal.

D. Connaissez-vous ces individus ? — R. Non ; ils étaient une cinquantaine.

D. Avez-vous contribué à l'assassinat de M. Chambert ? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant vous avez dit à Louis Bourgeot : « J'ai frappé M. Chambert avec ma masse. » — R. C'est faux ; d'ailleurs, je n'avais pas de masse chez M. Chambert, je n'avais qu'un manche à balai.

3^e accusé, François Velluet, journalier.

D. Qu'avez-vous fait dans la journée du 14 janvier ? — R. Des gens de Buzançais sont venus nous chercher aux forges de Bonneau ; j'y suis allé avec d'autres. Je n'ai pas emporté mon fusil, je n'ai pris qu'une cognée. Le tocsin sonnait, on disait que c'était le feu.

D. Avez-vous pris part au pillage ? — R. Non, tout était fini au moulin quand je suis venu.

D. Vous étiez dans la chambre de M. Chambert au moment où il est sorti de l'armoire ; ne l'avez-vous pas frappé avec votre cognée ? — R. J'avais ma cognée sous mon bras, un individu me l'a prise et l'a peut-être jetée à la tête de M. Chambert ; mais ce n'est pas moi qui ai fait le coup ; je n'ai volé qu'une paire de bottes et les pièces de cuivre que je croyais être des louis.

D. Vous vous êtes vanté d'avoir, avec votre hache ou cognée, fait une croix sur la figure de M. Chambert, alors qu'il était renversé mourant ? (Sensation.) — R. Ça n'est pas vrai.

D. Mais il existait deux blessures faites en croix sur le visage du malheureux assassiné ? — R. Je ne sais rien de ça.

D. Vous avez dit que vous aviez porté le premier coup à M. Chambert, et que vous l'aviez pris aux jambes pour le faire tomber ? — R. C'est possible que je l'aie dit. (Mouvement.)

M. le procureur-général : Vous ne niez donc pas avoir parlé d'une croix faite avec une hache sur la figure de M. Chambert ? — R. Quand j'ai dit ça, j'avais bu un coup. (Murmures.)

D. Comment pouvez-vous connaître une telle particularité, faire une semblable supposition ? — R. Puisque je vous dis que je n'avais pas seulement ma cognée.

4^e accusé, Baptiste Bienvenu, journalier.

M. le président : Vous étiez, le 13, de la bande qui a arrêté les grains de M. Pigelet ? — R. On disait qu'on n'en pouvait avoir pour or ni pour argent ; fallait-il donc mourir de faim ?

D. Mais chez M. Cloquemin, ce n'est pas de la farine que vous avez prise, c'est de l'argent. Et en effet, on a saisi sur vous 45 fr. que vous aviez volés dans la caisse de M. Cloquemin, après l'avoir fracturée ? — R. Sur les 45 fr., il y en avait 25 à moi, c'était le reste de ma moisson.

D. N'avez-vous pas donné un coup de cognée sur la voiture de M. Pigelet ? — R. C'est faux.

D. N'avez-vous pas proféré des menaces de mort contre M. Gaulin ? — R. C'est faux de même. On s'est fâché après lui ; moi je n'ai rien dit.

D. N'est-ce pas vous qui avez brisé, à coups de cognée, la

Bois, Luant et la Péroutte, Heugnes et Villegauat, etc. On pense que le jugement de ces différentes affaires sera environ un mois, ce qui nécessitera sans doute, à raison des autres crimes ordinaires qui devront également être soumis au jury, deux sessions consécutives.

PARIS, 27 FEVRIER.

La Chambre des députés a pris aujourd'hui en considération la proposition de M. De-mey sur la réduction de l'impôt du sel, et la proposition de M. Glais-Bizoin sur la réforme postale.

La Chambre a ensuite prononcé l'annulation, sur le rapport de M. le duc d'Elchingen, de l'élection de M. Brouillard par le collège électoral de Quimperlé.

Le premier et sans contredit l'un des plus remarquables conservateurs de notre époque est le célèbre Appert, qui confectionnait, dans son établissement de la rue Folie-Méricourt, les conserves alimentaires en fruits, légumes et autres substances. M. Prieur-Appert, qui lui avait succédé, a pris lui-même, en 1844, pour successeur M. Chevallier, à qui il a cédé le fonds de commerce moyennant 28,000 francs, plus les marchandises en magasin et la participation aux bénéfices résultant d'un brevet d'invention obtenu personnellement par M. Prieur-Appert pour la fabrication et la fermeture des bouteilles destinées à recevoir les conserves.

M. Chevallier fit, sous le nom de Prieur-Appert, de grandes dépenses en voyages de commis, plus de 8,000 francs; mais il prétend que les lettres contenant des commandes adressées à M. Prieur-Appert, étaient revendiquées et appréhendées par M. Prieur, lequel donna même à l'administration des postes la recommandation de les lui faire tenir chez un de ses oncles, rue de Ménilmontant. De la absence d'affaires pour M. Chevallier; de la aussi assignation par ce dernier à M. Prieur devant le Tribunal de commerce pour lui faire interdire de prendre le nom tout commercial de Prieur-Appert et de s'approprier les lettres portant ce nom pour suscription. A quoi M. Prieur répondit en demandant que M. Chevallier cessât de garder le nom de Prieur-Appert, à moins de le joindre au nom de Chevallier.

Il parait que la contre-lettre fut ignorée du Tribunal de commerce qui, par jugement du 25 juillet 1845, exprima l'opinion que M. Prieur-Appert n'avait pas renoncé à garder ce nom, out en le communiquant à son frère Chevallier, et que c'est à ce dernier d'ajouter son vrai nom au nom de Prieur-Appert.

M. Chevallier a interjeté appel. Il demandait à conserver seul le nom de Prieur-Appert; il demandait des dommages-intérêts, il faisait observer que l'espèce d'accaparement des lettres à lui dressées avait eu pour résultat de faire tomber dans les mains de M. Prieur jusqu'à des lettres de M. Chevallier, et de lui faire part de choses toutes confidentielles.

D'autre part, M. Prieur-Appert se plaignait aussi que des lettres, à lui personnelles, eussent été reçues par M. Chevallier, qui les produisait à la Cour. Il ajoutait que M. Chevallier avait déjà pris, dès avant le jugement qu'il attaquait, le nom de Chevallier-Prieur-Appert, et, sur ce point, il produisait le prospectus suivant, publié par M. Chevallier :

Tablettes de bouillon économique ou de jus de viandes et de légumes, pour soupes, bouillons, sauces, ragouts, potages au riz, au vermicelle, à la julienne, et pour glacer différentes pièces, etc., préparés par Chevallier-Prieur-Appert, chimiste, avec évaluateur de substances alimentaires, fabricant de gélatines, membre de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, seul élève et successeur du savant économiste Appert, rue Folie-Méricourt, 4, près la rue d'Angoulême, boulevard du Temple.

M. Appert, auteur de l'Art de conserver indéfiniment les substances alimentaires animales et végétales, prépare des tablettes de jus de viandes et de légumes, supérieures de ces substances; mais beaucoup plus économiques, puisqu'il opère en grand, journellement, avec tous les procédés de l'art, tant pour le service de la marine royale que pour le commerce.

Chacun aime un bon potage, un bon bouillon et de bonnes sauces; mais pour obtenir ces précieux confortatifs, il faut généralement employer beaucoup de viandes, elles donnent du bouilli, et souvent cet aliment finit par lasser l'appétit. Ainsi, procurer ce que chacun aime, et débarrasser de ce qui fatigue, a paru à M. Appert un moyen de succès d'autant plus assuré qu'il est économique, ce dont les plus incrédules pourraient se convaincre au premier essai.

(Sous l'indication de la manière d'opérer.) M. Chevallier répondait au dernier reproche dont ce prospectus était l'occasion, qu'il avait pris soin d'écrire Che et non pas Chevallier.

Il est certain, sans allusion aucune, que dans le commerce et ailleurs, ce mot Che sert à produire plus d'une équivoque, à la plus grande gloire de ceux qui l'emploient. La Cour, après les plaidoiries de MM. Merville, pour l'appelant, et Desboudets pour M. Prieur, a décidé que M. Prieur n'avait ni droit ni intérêt légitime à conserver, au préjudice de M. Chevallier, le nom d'Appert; que la demande reconventionnelle de M. Prieur, afin d'addition au nom de Chevallier au nom Prieur-Appert, était en opposition avec la contre-lettre; qu'en résultait de la le droit, pour M. Chevallier, de se faire remettre toutes les lettres, adressées rue Folie-Méricourt, avec la suscription de ce même nom; qu'il y avait lieu, sous ces divers rapports, de réformer le jugement du Tribunal de commerce; mais qu'il n'était dû aucuns dommages-intérêts à M. Chevallier.

M. Aubertot de Coulanges a formé contre son gendre, M. de Combarel-Leyval, membre de la Chambre des députés, une demande en nullité du testament de sa fille. Nous avons rendu compte de cette affaire qui doit être incessamment portée devant la Cour royale. Aujourd'hui le Tribunal avait à statuer sur une demande de M. de Combarel-Leyval, tendant à obtenir la reddition de compte de l'administration de M. Aubertot, comme tutelle, des biens de M. Marie Aubertot pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre l'époque où M. Marie Aubertot a atteint l'âge de dix-huit ans, et le jour de son mariage avec M. de Combarel-Leyval.

Pour repousser la demande de M. de Combarel-Leyval, Mme Aubertot prétendait que pendant l'indivision existant entre les enfants Aubertot, M. de Combarel-Leyval avait, comme représentant de sa femme, touché, en vertu d'une procuration de Mme Aubertot, une somme de 444,596 francs, et qu'il avait retenu cette somme depuis

le 12 novembre 1844. Elle articulait que, lors de l'inventaire dressé après le décès de Mme de Combarel-Leyval, on n'avait trouvé qu'une somme de 815 francs, et que M. de Combarel-Leyval avait refusé de faire connaître ce qu'était devenue la somme importante qu'il a touchée.

Elle prétendait que la demande de M. de Combarel-Leyval en reddition de compte n'était qu'un moyen imaginé par lui pour prolonger la détention abusive des sommes qui sont entre ses mains; que la demande de M. de Combarel-Leyval n'avait été formée, d'ailleurs, que comme légataire universel de sa femme; que cette qualité était formellement contestée par M. Aubertot, et que le jugement qui lui a reconnu cette qualité était un jugement surpris à la religion du Tribunal, et qu'il était d'ailleurs frappé d'appel. M. Aubertot en concluait que M. de Combarel-Leyval sans droit et sans qualité pour former sa demande en reddition de compte.

Mais le Tribunal (1^{re} chambre) a ordonné que M. Aubertot rendrait le compte d'administration demandé par M. de Combarel-Leyval.

Le droit d'avoir des enseignes à la façade extérieure ou même dans l'intérieur des maisons, devient chaque jour l'objet de contestations plus fréquentes entre les locataires et les propriétaires. La 3^e chambre du Tribunal civil de la Seine vient de rendre, en cette matière, une décision qui n'est pas sans intérêt pour le commerce, et qui, à ce titre, mérite d'être recueillie.

En 1840, M. Langallais, marchand de modes, avait loué, dans une maison située rue Grange-Batelière, 8, un appartement donnant sur la cour et n'ayant aucune fenêtre sur la rue. Le bail ne contenait aucune stipulation relative à l'enseigne, et jusqu'à ces derniers temps, M. Langallais n'en eut point. Les choses étaient en cet état quand l'année dernière, le propriétaire de la maison loua aux demoiselles Euphrosine et Félicie Hautecœur, marchandes de modes, un appartement au premier, situé précisément en face de celui de M. Langallais, sur le même pallier, et donnant à la fois sur la cour et sur la rue.

Dès leur entrée, les nouvelles locataires firent placer des enseignes sur la façade de la maison, dans l'escalier et au-dessus de leur appartement. En présence d'une pareille concurrence et d'une publicité qui pouvait faire croire qu'elle avait vendu ou cessé d'exercer son commerce, M. Langallais pensa qu'il y avait nécessité pour elle de faire placer dans le vestibule et sur la porte de son appartement un écusson indiquant son nom et sa profession; le propriétaire de la maison s'étant opposé au placement de l'écusson à la porte du vestibule, et ayant élevé des difficultés sur la forme et la grandeur de celui qu'on avait fait mettre au-dessus de la porte de l'appartement, M. Langallais introduisit une demande tendant à faire ordonner le maintien de l'écusson placé au-dessus de la porte de l'appartement; elle demandait, de plus, l'autorisation de placer son écusson à la porte du vestibule et sur l'un des jambages de la porte extérieure, en regard de l'enseigne de ses concurrents.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Rousse, dans l'intérêt de M. Langallais, et M. J.-B. Rivière, pour le propriétaire, considérant qu'un nouvel état de chose avait été créé depuis l'entrée dans les lieux de M. Langallais, et qu'il y avait nécessité pour elle d'avertir le public qu'elle contiendrait son commerce et qu'elle n'était plus seule marchande de modes dans la maison, l'a autorisée à conserver son écusson sur la porte de son appartement, et à en placer un sur la porte du vestibule et sur l'un des montants extérieurs de la porte cochère.

Cette dernière disposition décide, contrairement à la jurisprudence la plus généralement admise, une question souvent débattue : celle de savoir si en matière de droit d'enseigne, la façade d'une maison appartient exclusivement aux locataires ayant des logements sur la rue ou indistinctement à tous ceux qui habitent la maison.

Nous avons rapporté, dans un de nos précédents numéros, quelles constatations a soulevées la mort récente du célèbre Séraphin, importateur en France des ombres chinoises. Quelque temps après la mort de son mari, M. Pierret-Bertin, accablée par cette perte, est morte aussi.

Aujourd'hui le privilège du théâtre des Ombres Chinoises est entre les mains de M. Théophile Roger, qui a épousé M. Désirée François, dite Séraphin. Il a, ainsi que les autres enfants, héritiers bénéficiaires seulement de la succession Séraphin, songé à tirer parti des valeurs mobilières dont elle était composée.

Aujourd'hui, à l'audience des référés, M. Léon Bouissin, leur avoué, s'est présenté et a exposé qu'il importait de réaliser au plutôt l'actif pour faire face aux dettes laissées par François Séraphin.

En conséquence, M. L. Bouissin a demandé que, par le ministère du commissaire-priseur qui a déjà procédé lors de l'inventaire, il fut passé outre à la vente.

M. le président de Belleme a rendu une ordonnance conforme à ces conclusions.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la seconde quinzaine de février s'est élevée à 330 francs. Cette somme a été attribuée par eux, savoir : 110 fr. à la Société de patronage des jeunes détenus; 55 fr. à celle des jeunes orphelins et fils de condamnés; 55 fr. à celle fondée en faveur des prévenus acquittés, et 110 fr. à la colonie de Metzray.

On sait qu'en attendant que les travaux du Palais-Justice soient, nous ne disons pas achevés, mais commencés, on a construit dans la galerie qui conduit à la Cour royale une salle destinée aux audiences de la 4^e chambre. Nous ne savons qui a dirigé les travaux et quel architecte les a conçus, mais il était impossible de faire une salle d'aussi peu confortable et plus mal appropriée aux besoins du service. Cette salle donne immédiatement sur la grande galerie, et chaque fois que la porte est ouverte, l'air extérieur, attiré par la chaleur d'un énorme poêle placé devant le Barreau, expose les avocats, les avoués et le public à des courants d'air souvent dangereux; quand la porte est fermée, la chaleur de ce poêle placé près des avocats est une autre cause d'inconfort intolérable.

Il paraît que des plaintes ont été déjà adressées à ce sujet par les magistrats à M. le préfet de la Seine, qui jusqu'ici n'a pas cru devoir s'en inquiéter beaucoup.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, M. Tardieu, président de la chambre des avoués, s'est plaint de la nécessité où étaient les avocats et les avoués d'attendre dans une galerie ouverte à tous les vents que la Cour montât sur le siège. M. le président Grandet a répondu que désormais les avocats et les avoués pourraient entrer dans la salle par une des portes latérales, et attendre dans l'enceinte même que l'audience fût ouverte.

La Gazette des Tribunaux a fait mention depuis quelque temps de fréquentes descentes de justice opérées dans des établissements de jeux clandestins, où se trouvent invariablement réunis des joueurs de profession, des femmes de mœurs équivoques et des dupes, généralement attirés sous quelque prétexte de fête, de soirée musicale ou de fin souper.

Tout récemment la 6^e chambre prononçait la peine de deux mois d'emprisonnement contre une des femmes chez lesquelles avaient eu lieu des saisies de cette nature; dans notre avant-dernier numéro, nous annonçions

qu'une maison de jeu, tenue rue de la Boule-Rouge, venait aussi d'être l'objet d'une perquisition par suite de laquelle la maîtresse de ce logis avait été arrêtée; le même jour, une mesure semblable avait été prise envers une dame J. L., rue Richer, et cette nuit encore un commissaire, délégué par M. le préfet de police, vient de saisir, rue Rochechouart, 13, une maison de jeu tenue par deux associés, les sieurs C... et D..., qui ont été arrêtés tous deux.

On aurait peine à s'expliquer la persistance que mettent les individus qui exploitent la faiblesse et la passion des joueurs, à résister aux soins vigilants qui s'appliquent à supprimer leur coupable industrie, si l'on ne savait combien est considérable le bénéfice résultant pour eux des parties qu'ils réussissent à organiser. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, celui du jeu auquel appartient en ce moment la préférence dans ces sortes de réunions, est le lansquenet. Toute somme engagée sur le tapis par les joueurs, doit être inévitablement la proie du banquier, quand celui-ci est initié aux ruses des grecs. Le moyen qu'ils emploient généralement est de faire ce qu'ils appellent une portée c'est-à-dire d'introduire dans les jeux qui doivent servir pour tailler, un paquet de 20 ou de 30 cartes disposé de manière à leur assurer le gain de sept ou de dix cartes. On peut se rappeler que, dans le procès Peyronnet et Lambert, il se trouva dans les jeux de cartes saisis, comme ayant servi à la partie de la veille, 20 cartes en plus. Il en a été de même pour celles saisies cette nuit.

Du reste, la réunion de joueurs surprise rue Rochechouart était presque identiquement la même que celle dont les noms avaient été consignés l'avant-veille au procès-verbal dressé rue de la Boule-Rouge. Le commissaire de police, M. Vassal, et M. Hébert, officier de paix, n'ont terminé leurs opérations que ce matin à six heures. Un mobilier précieux a été saisi, ainsi qu'une certaine somme d'argent. Le nom de tous les individus trouvés dans ce tripot a été consigné au procès-verbal.

ETRANGER.

BAVIERE (Munich, le 22 février.) Correspondance de la Gazette des Tribunaux. — L'expatriation de la population de notre ville contre M. Lola-Montés est devenue si grande (voir la Gazette des Tribunaux du 26 février), que les autorités, afin de prévenir des désordres, ont exigé que cette jeune Espagnole quittât Munich, ce qu'elle a fait dans la nuit d'hier.

M. Lola-Montés s'est rendue au village de Staremburg, situé à environ cinq lieues de Munich. Sa voiture était escortée d'un fort détachement du régiment de dragons qui se trouve en garnison chez nous.

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnements.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la Gazette des Tribunaux que les recouvrements peuvent être faits : Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence; Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton; Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris. Les abonnements sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

- A Lyon, à M. Baudier, rue Saint-Dominique, 11;
A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie;
A Lille, à M. Vanackère;
A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin;
place Royale, 3;
A Strasbourg, à M. Alexandre;
A Toulouse, à M. Alquier, rue de la Pomme, 74;
A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21;
A Alger, à M. Bastide, libraire, rue Bab-el-Oued, 101.
Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

Le rédacteur de la TABLE DES MATIERES de la Gazette des Tribunaux pour 1846 est sur le point de terminer son travail, et cette Table paraîtra incessamment. L'Administration invite les personnes qui désirent se la procurer à accélérer leur demande, afin que le bon du tirage à délivrer par l'Administration soit en rapport avec les besoins du service et les demandes spéciales faites à ce sujet par les lecteurs de la Gazette des Tribunaux.

Pour la dernière représentation de M. Duprez, l'Opéra donne aujourd'hui dimanche 28, la 28^e représentation de Robert-le-Diable, M. Rossi-Caccia chantera le rôle d'Alice, et M. Duprez celui de Robert, pour la dernière fois avant son départ.

Il n'y a que quelques jours qu'on a exposé dans le local de l'ancienne mairie du 2^e arrondissement, rue Pinon, quatre magnifiques tableaux du Titien, de Raphaël et de Botticelli, et déjà la foule des amateurs va les visiter : c'est que l'exposition de ces quatre chefs-d'œuvre n'est pas seulement une œuvre pieuse dont le produit est destiné à être versé au bénéfice des indigents du département de la Seine, c'est pour les connaisseurs et les artistes, l'occasion d'y faire une curieuse comparaison. Tout le monde a pu voir au Louvre le tableau de Raphaël connu sous le nom de la Vierge de la maison de Loreto. Or, le même tableau se trouve à l'exposition de la rue Pinon, et s'il faut en croire une opinion qui a déjà beaucoup de partisans, le Louvre ne posséderait qu'une copie, tandis que le nouveau venu serait l'original. Nous engageons les vrais amis de l'art à aller vérifier eux-mêmes le fait.

M. Demolombe poursuit activement son entreprise, en même temps qu'il demeure fidèle à son plan d'un Cours de Code civil, composé d'une suite de traités spéciaux sur chaque matière. C'est ainsi qu'après son second volume sur l'Absence, il a consacré aux titres du Mariage et de la Séparation de corps, les tomes troisième et quatrième de son Cours, qui forment également sur ce sujet un Traité complet en deux volumes. M. Demolombe avant d'écrire, a longtemps réfléchi sur le droit, et il a fait sage; ce n'est qu'après s'être approprié les vérités anciennes que l'esprit, peut marcher à la conquête de vérités nouvelles. M. Demolombe aura la gloire d'en avoir conquis quelques unes et d'avoir fait faire des progrès à la science.

L'éminent Pagnerre vient de mettre en vente une édition très remarquablement illustrée des Entretiens de village, par M. de Corneville, et une édition populaire du Livre des Orateurs, par Timon. Sept éditions et plus de douze mille exemplaires écoulés en moins d'un an, attestent assez la vogue des Entretiens de village. Couronné par la société d'instruction élémentaire, présenté le premier pour le prix Montyon, par la commission de l'Académie française, traduit en langue étrangère, et même en patois breton pour être mis plus à la portée du peuple, ce livre, écrit pour tout le monde, et qui offre une lecture si intéressante et si variée, a atteint en très peu de temps, la même popularité que les précédents ouvrages de son illustre auteur. Cette nouvelle édition illustrée, est augmentée de plusieurs entretiens inédits.

L'immense succès du Livre des Orateurs, qui compte déjà quinze éditions, parmi lesquelles quatre magnifiquement illustrées, tirées à des nombres considérables, et qui a été traduit dans presque toutes les langues de l'Europe, peut dispenser de tout éloge. La 15^e édition publiée dans le format à la

mode, est augmentée de nouvelles silhouettes d'orateurs complètement inédites, et parmi lesquelles on remarque celles de MM. Dufaure, Billault, Grémieux, Garnier-Pagès jeune, Bethmont, Tocqueville, G. de Beaumont, Malleville, etc.

Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846. MM. XAVIER DE LASSALLE et C^{ie}, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent avant le tirage les jeunes gens contre le recrutement avec toutes les garanties que l'on peut exiger.

L'assurance contre le recrutement de MM. BOELLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et une des plus solvables de ce genre.

La MAISON LESTIBOUDOIS, une des plus anciennes assurances contre le recrutement, établie depuis dix-sept années, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, place de la Bourse, est la seule qui donne une véritable garantie par un dépôt de fonds qu'elle laisse entre les mains de l'assuré jusqu'à complète libération. On ne souscrit aucun billet, même conditionnel. Conditions spéciales pour le département de la Seine.

M. D'ARVILLE, un de nos plus habiles dentistes, déjà si connu par les progrès qu'il a fait faire à son art, obtient tous les jours les plus heureux résultats par la vapeur d'éther appliquée à l'extraction des dents (sans la plus petite douleur). M. d'Arville est visible de dix à cinq heures, 11, rue Thiroux-d'Antin (cette rue fait suite à celle Caumartin).

Créer une entreprise destinée à détruire des abus, c'est rendre un véritable service à la société. Aussi l'on ne saurait trop applaudir à l'heureuse idée qu'ont eue MM. Ch. Trautmann et H. Mathieu, de fonder, sur des principes sévères de délicatesse, une grande et sage administration pour la vente et l'acquisition amiables des fonds de commerce et des propriétés. Le public saura désormais à qui confier ces sortes d'opérations sans craindre les pièges tendus à sa bonne foi. (Voir aux Annonces.)

SPECTACLES DU 28 FEVRIER.

- OPERA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Hamlet.
OPERA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ITALIENS. — La Tour de Nesle.
VAUDEVILLE. — Carnaval, Trois Rois, trois Dames, le Fantôme.
VARIÉTÉS. — Le Filleul de tout le monde, un Scandale.
GYMNASE. — Maître Jean, Irène.
PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre, Amour et Biberon.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Carnaval du Diable.
GAITE. — Les Mystères du Carnaval.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE. — La Révolution française.
COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse.
FOLIES. — La Planète.
DELASSEMENTS-COMIQUES. — La Reine Margot.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CREDES.

Paris.

MAISON A BELLEVILLE Etude de M. VALBRAY, avoué, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. — Vente par licitation en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, à Paris, d'une Maison avec cour et grand jardin, située à Belleville, rue de Paris, 47. L'adjudication aura lieu le samedi 20 mars 1847. Contenance superficielle 31 ares 50 centiares. Produit brut, 6986 fr. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M. Valbray, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Neuve-Saint-Augustin, 20, à Paris; 2^o Sur les lieux, au concierge. (5498)

JOLIE MAISON Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 48. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, d'une jolie Maison nouvellement construite, sise à Paris, rue de Fleurus, n° 3. L'adjudication aura lieu le jeudi 11 mars 1847. Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. Bonnel de Longchamp, avoué poursuivant. (5503)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Le Havre (Seine-Inférieure).

SALLE DE BALS ET CONCERTS DU HAVRE A vendre par adjudication publique, en forme de licitation, le mardi 9 mars 1847, à midi, en l'étude et par le ministère de M. G. DUVAL, notaire au Havre, place Louis XVI, arcades Sud, 5. Sur la mise à prix de 154,000 fr. La Salle des Bals et Concerts du Havre. Cet immeuble consiste : 1^o En une place fonds de terre, sise au Havre, place du Commerce, à l'angle des rues d'Orléans et de Manneville, ayant 12 mètres 56 centimètres de façade au sud sur la place du Commerce, et environ 22 mètres 41 centimètres au bout nord, et 33 mètres 79 centimètres de longueur sur la rue Manneville. La superficie est de 672 mètres 56 centimètres; 2^o En un grand corps de bâtiment, composé au rez-de-chaussée de passage intérieur pour voitures; magasins, boutique, vestibule, logement de concierge, cuisine et arrière-cuisine, calorifère, et petite cour derrière; Au premier étage, vaste salon servant de salle de bals et concerts, remarquable par sa décoration, antichambre, vestiaire, cabinet et grand salon en retour d'équerre; Au deuxième étage, vestiaire, cabinet, office et salle à manger. Ledit immeuble est borné au sud par la place du Commerce ou rue d'Orléans, à l'est par la rue Manneville, au nord par M. Bertin, à l'ouest par les héritiers Nel, et en hache sortante par MM. Quesney et Berryer. Ensemble tout le mobilier industriel, servant à l'exploitation de ladite salle et dont il a été fait état. Cette vente a lieu par suite de l'expiration de la société formée entre les propriétaires dudit immeuble. S'adresser pour plus amples renseignements : Audit M. G. Duval, notaire, dépositaire du cahier des charges, Et à Paris, au régisseur, rue Richelieu, 92. (5473)

AVIS DIVERS.

UNE ANNÉE DE VERSIONS graduées et préparatoires à l'obtention du grade de bachelier es-lettres, par J.-B. BOULIER, directeur d'un pensionnat de jeunes gens, rue Basse-du-Rempart, 14. Un beau volume format anglais, prix : 3 fr. 50. Ce recueil, vivement attendu, comprend 365 versions, textes et traductions, précédés de conseils sur l'art de traduire. La plupart des versions ont été recueillies aux examens mêmes par les élèves de l'auteur.

LANGUE ITALIENNE (Méthode Robertson). M. VIMERCATI ouvrira un nouveau cours mercredi, 3 mars, à une heure et demie, rue Richelieu, 47 bis.

GUÉRISON PAR LA CHIMIE. Je dois dire, dans l'intérêt de l'humanité, que j'ai été guéri en vingt-cinq jours d'une cataracte double aux consultations gratuites du docteur RIX DE JONCIA, rue du Bac, 83. Cinq des plus célèbres médecins ou oculistes de Paris m'ayant traité sans succès, m'avaient déclaré aveugle incurable.

Femme HERMAN.

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les cors et remède de GERVAIS, chirurgien-pédicure du roi des Belges, fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 22, au 1^{er}. Prix : 4 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (On expédie.)

AUSSANDON, DENTISTE, 5, perron du Palais-Royal, opère SANS DOULEURS, au moyen des vapeurs de l'ETHER.

PAGNERRE, éditeur du Dictionnaire Politique, de la Bibliothèque d'Elite, des Nouveaux Résumés historiques, des Ouvrages de MM. de Cormenin, Lamennais, Lamartine, Louis Blanc, etc., rue de Seine, 14 bis.

ENTRETIENS DE VILLAGE LIVRE D'ORATEURS

1 vol. grand in-18 Jésus vélin. par M. DE CORMENIN. Prix: 5 fr. 2 vol. in-18 grand Jésus vélin. par TIMON. 3 fr. 50 le vol.

ENTREPRISE DE VINS VIGNONTE DE BOTTILLERIE

OUVERTURE LE 15 MARS PROCHAIN. LE PUBLIC SERA ADMIS A VISITER L'ÉTABLISSEMENT DU 15 MARS AU 31.

NOTA. Vers la même époque, et successivement, paraîtront dans tous les principaux journaux 13 CHAPITRES faisant connaître le but, les avantages et les ressources de la nouvelle entreprise formée par M. de Bothereau.

ADMINISTRATION CENTRALE POUR LES VENTES ET ACQUISITIONS AMIABLES D'ÉTABLISSEMENTS ET D'IMMEUBLES

De toutes natures. Siège: r. Bourbon-Villeneuve, 40. Directeurs: MM. Ch. TRAUTMANN et H. MATHIEU.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

M. Langlois, directeur-gérant de la société générale des Fabricants, prévient MM. les actionnaires qu'il les convoque extraordinairement en assemblée générale, conformément aux articles 28 et 38 des statuts sociaux.

Maladies secrètes.

C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

Les graines de toutes les plus belles et nombreuses collections de céréales, légumes, etc., qui ont été admirées et couronnées dans les expositions horticoles, se trouvent, ainsi que toutes les nouveautés, chez BOSSIN, LOUISSE et C^o, marchands de graines, fleuristes et pépiniéristes, quai de la Mégisserie, 28, ci-devant quai aux Fleurs, 5.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e REGNAULT, huissier, rue de Louvois, 2.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, 5, rue St-Fiacre.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le sieur MARCHAND, chemisier-bonneter, rue Richelieu, 8, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N^o 6240 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Le sieur TRAMBLAY (Louis-Jacques), md de charbon de terre, à Auteuil, le 5 mars à 12 heures (N^o 6240 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROSENWALD (Abraham), quincaillier, rue St-Martin, 291, le 5 mars à 2 heures (N^o 6205 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur CAT (Joseph), md de vins, rue Laflotte, 35, le 4 mars à 3 heures (N^o 6006 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BOULAIN (Adolphe), peintre en bâtiments, rue de Provence, 69, le 5 mars à 3 heures (N^o 6219 du gr.).

COURS DE CODE CIVIL, DE LA PUBLICATION DES EFFETS, TRAITÉ DE L'ABSENCE DU MARIAGE ET DE LA SÉPARATION DE CORPS

SIROP ANTI-GOUTTEUX DE BOUBÉE, à Paris, rue Dauphine, n. 28

PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL NAFÉ D'ARABIE

SAVON-PONCE pour blanchir et Adoucir les Mains.

CHOCOLAT FABRIQUE à froid.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS ÉTRANGERS, DÉSIGNATIONS, AN COMPTANT, AN

Table with columns: DÉSIGNATIONS, AN COMPTANT, AN

Table with columns: DÉSIGNATIONS, AN COMPTANT, AN

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.